

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Procès-verbal de la **0597^e** séance (5^e partie)
tenue le **16 mai 2018 à 9 h 30**
à la salle Roger-Guillemain (M-415) du Pavillon Roger-Gaudry

PRÉSENTS : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études : Mme Louise Béliveau ; le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification : M. Jean Charest, le vice-recteur aux finances et aux infrastructures : M. Éric Filteau ; la vice-rectrice à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation : Mme Marie-Josée Hébert ; le vice-recteur aux relations avec les diplômés, partenariats et philanthropie : M. Raymond Lalande ; le vice-recteur aux affaires internationales et à la Francophonie : M. Guy Lefebvre ; les doyens : M. Christian Blanchette, Mme Hélène Boisjoly, M. Frédéric Bouchard, Mme Francine Ducharme, M. Jean-François Gaudreault-DesBiens, M. Réjean Hébert, Mme Isabelle Panneton, Mme Louise Poirier ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté de médecine dentaire : Mme Renée Delaquis ; le directeur général de la Direction générale des bibliothèques : M. Richard Dumont ; les représentants du corps professoral : M. Christian Baron, Mme Chantal Bémeur, M. Pierre M. Bourgouin, M. Dominic Forest, M. Claude Giasson, M. Robert Kasisi, Mme Guylaine Le Dorze, M. Jonathan Ledoux, M. Jun Li, M. Jean-François Masson, M. Stéphane Molotchnikoff, M. Jean Piché, M. Philippe R. Richard, M. Samir Saul, M. Rémy Sauvé, M. Hugo Soudeyns, M. Jesús Vázquez-Abad ; les représentants du personnel enseignant : M. Pierre-David Desjardins, M. Frédéric Kantorowski, M. Najib Lairini, M. David Lewis, Mme Lise Marien, Mme Gyslaine Samson Saulnier ; les représentants des étudiants : M. Matis Allali, Mme Jessica Bérard, Mme Marie-Jeanne Bernier, M. Antoine Bertrand-Huneault, M. Simon Forest, Mme Andréanne St-Gelais, M. Martin St-Pierre, M. Denis Sylvain ; les représentants du personnel : M. Nicolas Ghanty, M. Eric Romano ; les représentantes des cadres et professionnels : Mme France Fillion, Mme Isabelle Shumanski ; les observateurs : Mme Kate Bazinet, M. Alain Charbonneau, Mme Françoise Guay, Mme Julie Lambert, Mme Sophie Langlois, Mme Valérie Mercier, Mme Josette Noël, M. Jean Renaud, M. Pierre G. Verge.

ABSENTS : un doyen : M. Paul Lewis ; les directeurs des écoles affiliées : M. Michel Patry, M. Philippe A. Tanguy ; les représentants du corps professoral : M. Florin Amzica, M. Philippe Comtois, M. André Desrochers, Mme Josée Dubois, M. Arnaud Duhoux, M. Vincent Gautrais, Mme Audrey Laplante, M. Daniel Lamontagne, Mme Nicole Leduc, M. Laurence McFalls, M. Luc Stafford, Mme Lyse Turgeon, M. Stéphane Vachon, Mme Christina Zarowsky ; les représentants du personnel enseignant : Mme Ekaterina Piskunova, M. Jean Poiré, M. Paolo Spataro ; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Sofiane Achiche ; une représentante des cadres et professionnels : Mme Geneviève Bouchard ; les observateurs : Mme Marie-Claude Binette, M. Simon Carrier, Mme Agnieszka Dobrzynska, Mme Michèle Glemaud, M. Daniel Lajeunesse, Mme Claude Mailhot, Mme Sylvie Normandeau, M. Matthew Nowakowski, Mme Chantal Pharand, Mme Annie Sabourin.

EXCUSÉS : les doyens : M. Michel Carrier, Mme Lyne Lalonde ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : Mme Michèle Brochu ; le directeur de l'École d'optométrie : M. Christian Casanova ; les représentants du corps professoral : M. Dominic Arsenault, M. Jean Barbeau, M. Francis Beaudry, M. Jean-Sébastien Boudrias, Mme Isabelle Brault, M. Adrian Burke, Mme Diana Dimitrova, M. Jean-Sébastien Fallu, M. Carl Gagnon, Mme Thora Martina Herrmann, M. Paul Lespérance, M. Bertrand Lussier, M. Serge Montplaisir, M. Alain Moreau, M. Francis Perron, Mme Tiiu Poldma, Mme Sophie René de Cotret, M. François Schiettekatte, M. Jean-Luc Sénécal, Mme Audrey Smargiassi, Mme Isabelle Thomas, Mme Elvire Vaucher ; les représentants du personnel enseignant : M. Jean-Philippe Després, Mme Gisèle Fontaine, M. François Le Borgne ; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Pierre Baptiste ; un représentant du personnel : M. Sylvain Chicoine ; les observatrices : Mme Claire Benoit, Mme Isabelle Dufour.

<u>PRÉSIDENT</u> :	M. Guy Recteur, recteur
<u>PRÉSIDENTE DES DÉLIBÉRATIONS</u> :	Mme Claire Durand
<u>SECRÉTAIRE</u> :	M. Alexandre Chabot
<u>CHARGÉE DE COMITÉ</u> :	Mme Anne Mc Manus

AU-0597-11 **STATUTS DE L'UNIVERSITÉ : PROJET DE MODIFICATION**

2018-A0021-0597^e-399 à 401, 405, 406, 408, 410, 411, 411.1, 411.1 amendé,
412, 413

La présidente des délibérations constate qu'il y a quorum. Elle donne la parole à M. Saul afin que ce dernier fasse un rapport suite à l'envoi de questions au Comité du statut du corps professoral qui s'est réuni la veille.

M. Saul rapporte que le Comité du statut du corps professoral (CSCP) s'est réuni pour traiter des trois questions qui lui ont été posées. Auparavant, il revient sur la question portant sur l'appellation du comité. Le Comité du statut du corps professoral est d'avis qu'il est souhaitable de conserver le nom « Comité du statut du corps professoral », et non de le changer pour Comité du statut du corps enseignant ou personnel enseignant, car le Comité du statut du corps professoral s'occupe essentiellement de questions professorales, et la majorité de ses membres sont des professeurs. Bien que le mandat du Comité du statut du corps professoral s'étend aussi aux autres catégories de personnel liées à l'enseignement et à la recherche, il s'agit d'aspects complémentaires à son mandat principal. De plus, le nom « Comité du statut du corps professoral » apparaît dans la convention collective du SGPUM, si l'appellation est modifiée, elle devra également l'être dans la convention collective et dans d'autres documents de l'Université.

M. Saul aborde ensuite les trois points concernant les Statuts qui ont été renvoyés au Comité du statut du corps professoral. Le premier point concerne la demande d'ajouter « chargé d'enseignement clinique » ou « chargé d'enseignement pratique » dans la définition des chargés de cours à l'article 1.02 b). Le Comité du statut du corps professoral est d'avis qu'il ne faut pas procéder au changement puisque le titre de chargé d'enseignement clinique ou pratique est un titre facultaire et non universitaire. Il s'agit d'une création qui est légitime de l'École de santé publique, mais ce ne sont pas des salariés de l'Université, ni des chargés de cours; leur mission est de superviser les stages des étudiants qui se retrouvent dans des milieux hospitaliers. Cela a été expliqué au doyen de l'École de santé publique qui a compris le point.

Le deuxième point porte sur l'ajout, par le GTRS, du second paragraphe de l'article 1.03 qui définit les chargés de cours pour les fins de l'article 19.01 relatif à la composition de l'Assemblée universitaire. Il est indiqué que le terme « chargé de cours » comprend les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique et les attachés de recherche... ». Or les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique et les attachés de recherche ne sont pas des chargés de cours. M. Saul explique qu'ils ont été placés ici par le GTRS qui a repris l'article des statuts actuels (art. 1.05) qui portait sur les membres du personnel enseignant qui ne sont pas professeur de carrière, pour définir les chargés de cours. La conséquence est que les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement clinique et les attachés de recherche qui font partie du personnel enseignant, mais qui ne sont pas des chargés de cours, ont été omis. Le CEPTI a essayé d'évaluer leur situation et a remarqué que ces catégories ne participent pas à l'Assemblée et n'y ont peut-être pas intérêt, car ils n'ont pas à s'occuper du fonctionnement de l'Université. M. Saul soulève qu'il s'agit d'un problème théorique, mais qu'il y a une question de droit politique à une catégorie qui existe, même si elle n'est pas présente à l'Assemblée. Le CEPTI a trouvé comme solution de les inclure et de leur laisser la possibilité de participer à l'Assemblée s'ils le souhaitent. Cette catégorie est incluse sous 19.01 m) « tout autre membre nommé par le Conseil sur la recommandation de l'assemblée ». À ce titre, l'Assemblée pourrait recommander la nomination pour accéder à l'assemblée. Ils conservent leurs droits politiques s'ils souhaitent les exercer, mais ne sont pas inclus dans les chargés de cours et il n'est pas non plus créé de fonctions particulières pouvant créer des déséquilibres à l'Assemblée pour des personnes dont la volonté de participer à l'Assemblée n'est pas avérée. M. Saul indique que cette proposition du CEPTI de ne pas inclure le deuxième paragraphe de l'article 1.03 a été retenue par le Comité du statut du corps professoral comme étant la meilleure solution à ce problème et que ce dernier l'approuve.

Le troisième point, qui touche les alinéas c), d), e) et h) de l'article 19.01 sur la composition de l'Assemblée, vient de l'intitulé « professeur de carrière ». Au paragraphe d) concernant la Faculté de médecine, le CEPTI avait écrit, pour des raisons de conformité et de symétrie avec les autres alinéas, « professeurs de carrière élus par leur faculté » pour qu'il y ait une similitude entre les facultés.

Or, il existe des professeurs sous octroi à la Faculté de médecine qui seraient donc exclus par l'appellation « professeurs de carrière » qui siègent à l'Assemblée. M. Saul souligne que le Comité du statut du corps professoral est sensible à cette demande et propose d'ajouter, particulièrement pour la Faculté de médecine, « professeurs de carrière et professeurs sous octroi », peu importe si cela diffère des autres paragraphes. Il s'agit d'un besoin particulier de la Faculté de médecine qu'il faut respecter. Ainsi, le Comité du statut du corps professoral propose que le paragraphe d) soit libellé « 13 professeurs de carrière ou professeurs sous octroi ».

La présidente des délibérations soulève la question de la définition du « professeur de carrière » qui a été envoyée au Comité du statut du corps professoral afin de savoir si elle incluait ou non « professeur de clinique ».

M. Saul répond qu'il n'a pas reçu cette question, mais que les professeurs de clinique font partie de la catégorie « professeur de carrière », et ajoute qu'il pense que cela a déjà été voté.

La présidente des délibérations corrige que cela a été déposé au Comité du statut du corps professoral.

M. Charest, qui est membre du Comité du statut du corps professoral, ajoute que la question a été renvoyée une deuxième fois au CSCP et que leur conclusion est la même, à savoir qu'il n'y a pas de doute que le deuxième paragraphe de l'article 27.03 stipule clairement que les professeurs de clinique font partie des professeurs de carrière et que cela a toujours été interprété comme cela, y compris dans des décisions de tribunaux, donc qu'il n'y a aucune ambiguïté à cet égard. Il ajoute que cela ne doit pas être ajouté à la définition des professeurs de carrière donnée à l'article 1.02 k), car il s'agit d'une définition générique de ce qu'est un professeur de carrière, en termes de fonctions, de statut et de permanence, et que cette définition doit rester générique. Ceux qui n'y correspondent pas ne sont pas des professeurs de carrière. Quant à l'article 27.03, deuxième paragraphe, il stipule que les professeurs de clinique ont ces caractéristiques.

La présidente des délibérations remercie et propose de régler certaines questions une par une dans l'ordre des articles. Dans le cas où des représentants du Comité du statut du corps professoral demanderaient à ce que la discussion soit reportée après celle sur les statuts facultaires, la présidente des délibérations énonce qu'il s'agira d'une motion de dépôt.

Article 1.02 - Interprétation

M. Charest indique que le Comité du statut du corps professoral, estime que l'article 1.02 (b) devrait rester tel qu'il est, mais il suggère que le deuxième paragraphe de l'article 1.03 soit biffé, comme le CEPTI l'a proposé.

La présidente des délibérations remarque que c'est relativement aux « professeurs de carrière » à l'alinéa k) que cela n'a pas été voté et M. Charest confirme.

M. Hébert fait un point d'ordre. Il explique que le renvoi de l'article 1.02 b) faisait suite à un amendement qu'il avait proposé d'inclure dans l'énumération « chargé d'enseignement de clinique et chargé d'enseignement pratique » et qu'il retire son amendement. Il précise qu'il pense que Mme Boisjoly, qui a appuyé la proposition, est d'accord avec cela, suite aux discussions qu'ils ont eues la veille au Comité du statut du corps professoral.

M. Lewis revient sur le rapport du Comité du statut du corps professoral en ce qui concerne le changement d'appellation du Comité. Il rappelle que le mandat du CSCP est plus large que le statut des professeurs, qu'il y a des chargés de cours qui font partie de ce comité, et qu'il aurait aimé que les choses soient appelées par leur nom et que cela aurait été l'occasion de le faire. Cependant, il comprend que cela dépend de la convention collective. M. Lewis remercie par ailleurs tout le monde en ce qui concerne le maintien de la définition des chargés de cours telle qu'elle est, dans le contexte c'est la bonne solution.

M. Kantorowski a une question pour le Comité du statut du corps professoral quant à la composition des membres du comité. Il souligne que la nouvelle définition exclut notamment les chargés de cours et le reste du personnel enseignant, et demande s'il y a dorénavant une interprétation quant à la composition qui restreindrait les membres du comité au corps professoral puisqu'il s'agit du Comité du statut du corps professoral. Il termine en disant qu'il regrette qu'il n'y ait pas eu de représentants de chargés de cours, lors de la dernière réunion du CSCP, pour faire valoir les raisons et motifs qui amenaient à suggérer un changement de nom.

M. Charest répond que la définition du corps professoral existait déjà à l'article 27.03 et qu'il n'y a eu aucun changement, et que le titre du Comité du statut du corps professoral existait déjà, qu'il n'y avait donc pas lieu de le changer.

Le secrétaire général intervient pour spécifier la nature du mandat du Comité du statut du corps professoral, il lit que le mandat est celui d'étudier le statut des professeurs et aussi celui de toutes les catégories du personnel relié à l'enseignement et à la recherche.

M. Charest confirme et ajoute qu'il n'y a pas de problème quant au caractère inclusif du mandat en dépit de son appellation; et réitère que c'est une appellation connue et que les membres du comité ne voient pas de raison de la modifier. Pour M. Charest, il s'agit d'une confirmation de poursuivre avec le statu quo à tous égards.

La présidente des délibérations ramène le débat à l'article 1.02 b) Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'article 1.02 b).

L'Assemblée poursuit avec l'article 1.02 k) professeur de carrière.

M. Hébert indique qu'il retire sa proposition d'amendement qui visait à ajouter « professeur de clinique » qui se retrouve à l'article 27.03.

M. Saul intervient pour informer que l'origine des paragraphes b) et k) provient du Comité du statut du corps professoral qui a formulé ces définitions à la demande de l'Assemblée en 2017, que ceux-ci ont été envoyés au GTRS, adoptés tels quels par le GTRS puis le CEPTI, et qu'en somme cela a déjà été évalué par trois instances.

M. Bouchard s'exprime sur la reconnaissance des droits politiques des professeurs de clinique, lesquels selon son information seraient 3000. Il souhaite savoir si en cas de consultation des professeurs de carrière à l'échelle de l'Université, il y aurait une reconnaissance explicite qu'un professeur de clinique, à Sacré-Cœur par exemple, aurait les mêmes droits politiques que des professeurs qui œuvrent et travaillent au fonctionnement de l'institution, et si cela a été discuté.

M. Charest répond que la position du Comité du statut du corps professoral est de n'impacter d'aucune manière les droits politiques de quiconque à l'égard de la modification de la Charte ou des Statuts. Concernant les professeurs de clinique, c'est exactement la situation qui a toujours été dans l'institution, il n'y a pas d'ajout ou de retrait de droit à leur égard.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'article 1.02 k) tel que proposé par le GTRS.

Article 1.03 - Interprétation

Le CEPTI propose le retrait du deuxième paragraphe proposé par le GTRS référant à l'article 19.01 relatif à la composition de l'Assemblée universitaire.

M. Lewis suggère qu'il pourrait être pertinent, dans le cas où il y aurait débat, de séparer l'article en deux, un pour la partie « chargé de cours » et l'autre pour « professeur ».

La présidente des délibérations précise qu'elle n'a eu aucune intervention sur le fait que les « professeurs » comprennent les professeurs de clinique, elle pense que cela sera vu plus tard au niveau de l'article 19.01 par le Comité du statut du corps professoral.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité la proposition du CEPTI qui consiste à ne pas ajouter le second paragraphe de l'article 1.03 proposé par le GTRS.

Article 19.01 - Composition

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à poursuivre avec l'amendement proposé au nouveau paragraphe d) de l'article 19.01 relatif à l'assemblée de la Faculté de médecine et demande à M. Saul de rappeler la proposition.

M. Saul rappelle que le CEPTI avait proposé ce qui suit « 13 professeurs de carrière élus par l'assemblée de la Faculté de médecine », mais que le Comité du statut du corps professoral a soulevé l'importance que les professeurs sous octroi soient aussi représentés, d'où l'ajout suivant : « 13 professeurs de carrière ou professeurs sous octroi, élus par l'assemblée de la Faculté de médecine ».

M. Hébert précise que si l'amendement du paragraphe d) est adopté, il faudra ajouter la mention « professeur sous octroi » au paragraphe c), car il faut que ceux-ci soient également représentés pour les autres facultés. Et il proposera alors une modification à l'amendement du paragraphe c).

M. Ledoux prend la parole pour confirmer les propos de M. Hébert.

Mme Boisjoly souscrit à l'ajout des « professeurs sous octroi » et souhaite intervenir à propos du nombre de « 13 ». Elle explique que la Faculté de médecine estime qu'il existe une iniquité interne quant au poids politique du nombre de membres de la Faculté de médecine qui peuvent être élus à l'Assemblée universitaire, comparativement à la FAS où il y a 17 professeurs de carrière et 5 chargés de cours, soit 22 membres du personnel enseignant, alors qu'à la Faculté de médecine il y a très peu de chargés de cours et donc pas de telle clause. Mme Boisjoly ajoute que la proposition du CEPTI est à 13 professeurs de carrière ou professeurs sous octroi, et que si l'on additionne les professeurs plein temps universitaire (PTU), professeur plein temps géographique (PTG), et les professeurs sous octroi (PSO), cela fait un total de 493 personnes à la Faculté de médecine, comparé à 620 à la FAS. Elle précise qu'elle ne plaiderait pas pour que chaque professeur de clinique compte, mais qu'il faut tout de même considérer que sans eux, la Faculté de médecine n'existerait pas. Mme Boisjoly ajoute comme argument pour demander un rehaussement du nombre à « 15 professeurs de carrière ou professeurs sous octroi », le poids de la Faculté de médecine concernant les crédits étudiants pondérés qui est très élevé comparé à d'autres facultés, ainsi que le poids de la recherche et de la philanthropie.

Mme Le Dorze souhaite souligner que les professeurs sous octroi sont présents dans toutes les facultés.

M. Lewis intervient, sans vouloir se prononcer sur la validité ou la pertinence de rajouter des postes en médecine ou ailleurs, pour mentionner qu'il serait peut-être opportun d'ajouter un terme dans une définition s'il est question d'ajouter à chaque fois « professeur de carrière ou professeurs sous octroi », afin que ce soit plus simple.

M. Bouchard soutient la modification à « 15 », car les activités de la Faculté de médecine se sont enrichies et diversifiées depuis la dernière modification des statuts.

La présidente des délibérations dit comprendre des interventions que la proposition serait d'ajouter « professeur de carrière ou professeur sous octroi » à chaque fois qu'il y a le terme « professeur de carrière » soit aux paragraphes c), d), e) et h).

M. Molotchnikoff dit être favorable à l'inclusion des professeurs sous octroi, mais avoir un souci avec la détermination de l'augmentation du nombre de représentants de la Faculté de médecine.

La présidente des délibérations répond à M. Molotchnikoff que le nombre de représentants de la Faculté de médecine sera traité séparément.

M. Charest précise que le Comité du statut du corps professoral a comme position de rester le plus près possible des pistes suggérées par le GTRS, et qu'il n'était pas question d'ajouter la mention « professeur sous octroi » aux paragraphes c), équivalent à l'ancien paragraphe d), e) équivalent à l'ancien paragraphe e) et h) équivalent à l'ancien paragraphe h). L'ajout de « professeur sous octroi » ne devrait être qu'au nouveau paragraphe d) relatif à la Faculté de médecine où il y a une modification de l'ancien texte qui n'était pas clair, et où les professeurs sous octroi perdaient un droit de représentation qu'ils avaient auparavant à la Faculté de médecine. M. Charest conclut qu'ajouter la mention aux autres paragraphes reviendrait à donner un droit de représentation qu'ils n'ont pas dans les autres facultés, et souligne à l'Assemblée que ce n'est pas une simple concordance.

M. Hébert propose alors qu'il soit ajouté « professeur sous octroi » aux autres alinéas c), d), e) et h). Il précise que ce n'est pas un souci de concordance, mais d'équité pour les autres facultés. La proposition est appuyée.

M. Ledoux souhaite confirmer sa compréhension à l'effet que, dans les textes précédents, s'il y avait des professeurs sous octroi dans d'autres facultés que la Faculté de médecine, ils n'avaient pas de droits politiques ou le droit de siéger à l'Assemblée universitaire, par exemple.

M. Charest confirme que c'est effectivement ce que disait le texte des Statuts, que lorsqu'il était mentionné « professeur de carrière », les professeurs sous octroi n'étaient pas inclus. Il précise que s'il est question d'équité, cette équité n'existait pas plus auparavant.

M. Filteau mentionne le paragraphe h) relatif aux écoles affiliées, et se demande si l'opportunité de donner une présence à des professeurs sous octroi des autres facultés signifie ouvrir la porte à HEC et Polytechnique pour qu'elles aient un représentant. Il propose un sous-amendement à l'effet d'exclure le paragraphe h) de la proposition. M. Hébert se dit d'accord.

La présidente des délibérations confirme, suite à l'accord de M. Hébert et M. Ledoux, que la proposition discutée est d'ajouter « ou professeur sous octroi » aux paragraphes c), d) et e).

Mme Boisjoly souhaite rappeler que, dans les statuts antérieurs, la Faculté de médecine était la seule pour qui le mot « professeur » remplaçait « professeur de carrière », permettant aux dizaines de professeurs sous octroi d'avoir des droits politiques au conseil facultaire et à l'Assemblée universitaire et que c'est cela qui doit être corrigé pour la Faculté de médecine spécifiquement. Mme Boisjoly pense qu'il y a certains risques à l'amendement proposé et annonce qu'elle votera contre.

M. Lewis dit appuyer les arguments d'inclusion des professeurs sous octroi et de leur permettre d'avoir des pouvoirs politiques dans les autres facultés.

M. Giasson, qui souligne que tout le monde devrait tendre vers l'équité autant que possible, demande à M. Charest quels seraient les inconvénients ou les difficultés d'inclure les professeurs sous octroi dans les autres sections.

M. Piché souhaite connaître le nombre de professeurs sous octroi dans chacune des facultés pour éclairer son vote.

M. Charest répond qu'il y en a environ 70 professeurs sous octroi au total, dont 60 à la Faculté de médecine, et 10 parsemés dans les autres facultés. Il répond ensuite à la question qui lui avait été posée et précise qu'il revient plutôt aux autres facultés de se pencher sur la question et de donner leur accord pour l'ajout des professeurs sous octroi. M. Charest précise qu'il n'a pas de problème avec cet ajout et que cela concerne plutôt les facultés qui devraient se prononcer sur le fait qu'il n'y aura pas que des professeurs de carrière qui pourront prétendre à occuper des sièges, mais aussi des professeurs sous octroi.

En conclusion, M. Hébert suggère que l'amendement soit fait par souci d'équité. Il ajoute que la précision qui a été faite dans les Statuts sur la notion de « professeur de carrière » a aussi enlevé des droits aux professeurs sous octroi de l'ESPUM, qui avaient toujours été considérés comme des professeurs de carrière réguliers dans leurs instances, et qu'il faudrait au moins leur donner un pouvoir de représentation à l'Assemblée universitaire, comme c'est le cas à la Faculté de Médecine.

L'Assemblée procède au vote. La proposition d'amendement qui consistait à ajouter « ou professeur sous octroi » aux paragraphes c) d) et e) de l'article 19.01, est adoptée par 23 votes pour, 9 contre, 11 abstentions.

La présidente des délibérations annonce passer au deuxième amendement proposé par Mme Boisjoly consistant à augmenter le nombre de représentants de la Faculté de médecine de treize à quinze. La proposition est appuyée.

M. Molotchnikoff opine que l'argument consistant à dire qu'il y a eu un vaste changement de la Faculté de médecine s'applique aussi à la FAS, ce n'est donc pas un argument suffisant pour changer le nombre de représentants. Il souligne également l'impact d'un changement du nombre de représentants sur l'équilibre des instances, en particulier de l'Assemblée universitaire. Il est très hésitant à voter sur le nombre sans laisser les comités pertinents se pencher sur la question et annonce qu'il votera contre. Il propose une motion de dépôt. La proposition est appuyée.

L'Assemblée procède au vote et rejette la proposition de dépôt par 13 votes pour, 30 contre, 1 abstention. L'Assemblée revient donc à la discussion sur le nombre de représentants.

M. Bouchard précise qu'il n'aurait pas lui-même proposé la hausse du nombre de représentants, mais pense que les raisons historiques qu'il a évoquées le justifient. Concernant le nombre, il ajoute que, pour toutes les catégories, ce sont des nombres non arbitraires qui relèvent de diverses considérations et que l'équilibre est recherché. Il conclut que quinze lui semblait refléter une amélioration à l'égard de la diversité et tient compte de l'évolution de l'institution, mais il ne serait pas en faveur d'aller au-delà sans une discussion de fond.

M. Allali pense que l'ajout de deux professeurs de la Faculté de médecine viendrait jouer sur le poids relatif de l'ensemble des autres groupes qui sont représentés à l'Assemblée universitaire et qu'il est essentiel de voter contre la proposition pour conserver le poids relatif des groupes présents.

M. Saul précise que lors de la réunion du CEPTI, relativement à cette question il avait lui-même proposé le nombre quinze, mais finalement accepté le jugement du CEPTI de conserver le *statu quo* à treize. Il ajoute que ses raisons étaient de tenir compte du poids relatif des facultés et que la constante était la FAS. Il résume que la FAS et la Faculté de médecine s'équivalent à peu près et qu'il faudrait les rapprocher en nombre, sans doute pas dix-sept comme la FAS, car celle-ci a des professeurs de carrière beaucoup plus enracinés comparativement à la Faculté de médecine, mais s'en rapprocher. M. Saul termine en indiquant une position mitoyenne entre le *statu quo*, de treize pour médecine et dix-sept pour la FAS, que quinze lui paraît acceptable comme proportion.

M. Desjardins fait une remarque sur un point d'argument de Mme Boisjoly relativement au poids relatif de la Faculté de médecine et le nombre d'étudiants, et précise que le nombre d'étudiants de la faculté des sciences d'éducation n'atteint pas la moitié de la FAS. Il aimerait qu'il soit discuté de cet aspect. Par ailleurs, il dit être contre la proposition.

Mme Le Dorze indique que les arguments qui ont été soulevés doivent être pris en considération pour déterminer combien de professeurs représentent les facultés. Elle pense que cela devrait être étudié de façon raisonnable avec toutes les conséquences que cela implique, et qu'il ne faut pas oublier que le nombre de professeurs doit atteindre un certain niveau par rapport au nombre de membres d'office. Elle déclare s'abstenir.

En écho au commentaire précédent, M. Lewis évoque la règle selon laquelle 50 % des postes sont réservés aux professeurs élus, et que s'il était souhaité avoir une représentation juste et

équitable des différents groupes, il faudrait faire une étude exhaustive, et d'autre part, il doute que la règle des 50 % serait encore applicable. Il rappelle que les développements dans les facultés se sont faits pour des raisons historiques, mais que l'on vit également avec la réalité du nombre de places dans la salle de l'Assemblée et il s'interroge sur son augmentation possible. Il demande si le secrétaire général pourrait préciser combien il y a de places par rapport aux postes prévus dans les Statuts actuels.

Le secrétaire général répond que la salle compte 112 ou 116 places assises et qu'il y a 115 personnes membres de l'Assemblée, et que si tout le monde était présent il n'y aurait pas de places pour les observateurs. Il ajoute que traditionnellement, il y a toujours des sièges vacants. Selon lui, il est possible d'augmenter un tant soit peu, mais que si l'assemblée universitaire devait passer à 125 ou 130 membres, il manquerait de places.

En conclusion, Mme Boisjoly précise qu'elle s'est peut-être mal fait comprendre concernant les étudiants, car elle voulait plutôt parler des crédits pondérés étudiants et non du nombre d'étudiants.

L'Assemblée procède au vote sur l'amendement, qui consiste à remplacer 13 par 15 professeurs pour la faculté de médecine. La proposition est adoptée avec 22 votes pour, 20 contre, 3 abstentions.

L'Assemblée procède au vote sur l'alinéa complet. La proposition est adoptée par 25 votes pour, 17 contre, 2 abstentions.

La présidente des délibérations indique qu'il a été voté sur tout ce qu'il y avait relativement à l'article 19.01 et que l'Assemblée reprendra où elle s'était arrêtée.

M. Hébert indique que techniquement il n'a pas été disposé des paragraphes c) d) et e); ils avaient été mis en suspens à cause de la notion de « professeur de carrière » et que c'est uniquement l'amendement relatif aux « professeurs sous octroi » qui a été adopté et non la proposition principale.

La présidente des délibérations est d'accord et précise qu'il s'agira alors des paragraphes c) et e), puisque d) vient d'être adopté.

M. Hébert confirme, et souligne une coquille au paragraphe c), soit « ou ce département » qui ne devrait pas apparaître puisque le département de kinésiologie a été retiré de la proposition originale.

La présidente des délibérations acquiesce.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'amendement qui consiste à amender l'actuel paragraphe c) de l'article 19.01 par «... professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de chacune des facultés, l'École d'optométrie, autres que la Faculté des études supérieures et postdoctorales, la Faculté de médecine, la Faculté des arts et des sciences et la Faculté de l'éducation permanente, selon que ces facultés ou cette école ...».

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'amendement qui consiste à remplacer au paragraphe e) de l'article 19.01 « dix-sept professeurs de carrière élus » par « dix-sept professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus ».

Article 25.01 - Procédure de consultation

M. Lewis rappelle qu'il restait un point à régler à l'article 25.01 relatif à la constitution du comité de consultation pour la nomination du recteur.

M. Hébert confirme qu'un amendement pour ajouter un membre du corps enseignant autre qu'un professeur de carrière avait été déposé dans l'attente de la définition de « professeurs de carrière », pour en disposer ou non.

M. Lewis indique que sa proposition était de hausser le nombre de douze à treize pour arriver à un nombre impair pour les votes, à moins que le comité prenne ses décisions par consensus. Il rappelle qu'il y avait aussi eu une proposition d'attribuer ce treizième siège à un professeur sous octroi, mais comme il a été clarifié que les professeurs sous octroi peuvent être associés aux professeurs de carrière, il n'y a plus de raison de le faire. Enfin, dans le cas où le vote se ferait par consensus, il verrait à retirer sa proposition.

Après échange avec M. Lewis, la présidente des délibérations constate qu'il n'y a plus de proposition de modification. Elle confirme qu'il ne reste qu'à voter sur l'ensemble du paragraphe a).

Pour faire suite à un commentaire de M. Lewis, M. Ledoux indique que c'est lui qui avait fait la proposition d'augmenter à treize, mais pas en ajoutant des professeurs sous octroi, mais plutôt la mention « personnel enseignant qui n'est pas un professeur de carrière ou un chargé de cours ». Il ajoute que, selon sa compréhension, la définition de professeurs de carrière n'inclut pas encore les professeurs sous octroi. Il souhaite donc maintenir sa proposition à l'effet d'ajouter un membre du personnel enseignant qui n'est pas un professeur de carrière ou un chargé de cours. La proposition est appuyée.

M. Hébert corrige les propos de M. Lewis, à savoir que les professeurs sous octroi ont été ajoutés dans les articles précédents, mais n'ont pas été intégrés dans les professeurs de carrière, d'où la justification de l'ajout qui pourrait englober d'autres membres du personnel enseignant.

En réponse à la présidente des délibérations, M. Lewis indique qu'il n'amendera pas la proposition, mais souligne qu'il y aurait moyen d'intégrer les professeurs sous octroi dans la mécanique utilisée pour les professeurs de carrière.

Mme Béliveau demande si ce qui est inclus dans la proposition ce sont les professeurs sous octroi, les attachés de recherche, les professeurs invités, les professeurs associés et les chargés d'enseignement.

La présidente des délibérations confirme que c'est ce qui est entendu par l'appuyeur et le proposeur.

M. Molotchnikoff demande le vote.

L'Assemblée procède au vote sur l'amendement qui consiste à ajouter à l'alinéa a) de l'article 25.01 « un membre du personnel enseignant qui n'est pas un professeur de carrière ou un chargé de cours ». La proposition est adoptée avec 22 votes pour, 19 contre, 1 abstention.

Le vote n'étant pas demandé l'Assemblée adopte à l'unanimité l'ensemble du paragraphe a) « Formation du comité » tel qu'amendé par le CEPTI, qui ajoute un professeur provenant des écoles affiliées. Ceci a pour effet de porter le nombre de membres de ce comité à 13 personnes.

Article 27.00 - Statuts facultaires

La présidente des délibérations indique que le GTRS propose la création d'un article sur les statuts facultaires, alors que le CEPTI propose de retirer toute référence à des statuts facultaires. De plus les doyens ont déposé des propositions à ce sujet (document 412). Donc la première question dont l'Assemblée aura à décider est si l'article 27.00 doit être conservé ou non et, la seconde, s'il doit y avoir des statuts facultaires. Elle invite ensuite M. Saul à expliquer la position du CEPTI.

M. Saul explique la position du CEPTI, exposée au document 411. Le CEPTI comprend que les facultés sont différentes sur divers plans – discipline, composition de leur personnel enseignant, taille, pratiques, histoire, etc. – et il considère que l'Assemblée universitaire doit être sensible à leurs spécificités. Il s'inquiète cependant que l'introduction de statuts facultaires crée des tendances centrifuges qui, avec le temps et le renforcement des particularismes, éloigneraient les facultés les unes des autres et mèneraient à la désarticulation de l'Université de Montréal. Il estime que les besoins particuliers des facultés peuvent être accommodés dans le respect de la cohérence du cadre

universitaire. Le CEPTI constate que la subsidiarité est déjà inscrite dans les Statuts actuels. Des facultés comme la Faculté des études supérieures et postdoctorales, la Faculté de l'éducation permanente, la Faculté des arts et des sciences et la Faculté de médecine, ainsi que l'École de santé publique, y ont des articles ou des modalités d'application qui leur sont propres. Ces clauses équivalent à des statuts facultaires. D'autres facultés pourraient faire de même. Il n'est pas justifié de faire table rase de ce qui existe et fonctionne pour ces cinq unités. L'adaptation des Statuts de l'Université permet de conserver la cohérence institutionnelle, d'obtenir tous les avantages de la subsidiarité sans les inconvénients de statuts facultaires formels qui augmentent les risques, à terme, de fragmentation de l'Université. Enfin, la réunion dans un seul document des articles généraux et des articles facultaires améliore la lisibilité du fonctionnement universitaire, facilite la comparaison des pratiques et favorise l'imitation des meilleures d'entre elles. En conséquence, les propositions du CEPTI retirent toute référence à des statuts facultaires et conservent les articles facultaires qui se trouvaient dans les Statuts.

Le secrétaire général mentionne qu'en l'absence du président du GTRS, et comme il est membre du groupe de travail et qu'il a également pris part aux discussions qu'ont eues les doyens à ce sujet, il lui a été demandé d'expliquer la position du GTRS qui met de l'avant la subsidiarité, laquelle est consignée au document 399. Tout comme le CEPTI, le GTRS a fait le constat que les facultés avaient besoin de souplesse pour répondre à leur réalité, la question est de savoir comment atteindre cet objectif. Plutôt que d'avoir des procédures exceptionnelles dans les statuts, comme c'est le cas actuellement, le GTRS propose la création de statuts facultaires, l'article 27.00, applicables à tous, à défaut d'avoir des statuts facultaires. Il réitère qu'il est difficile et parfois impossible d'inclure dans les statuts actuels certains concepts à l'échelle de l'Université pour des questions en lien, par exemple, avec les conventions collectives ou les droits politiques. Les doyens soumettent une proposition pour ajouter des dispositions particulières spécifiques aux facultés, selon certaines balises, qui permettraient de conserver les statuts facultaires existants pour la FAS et la Faculté de médecine, si la proposition des doyens était retenue, et qui iraient dans le sens des préoccupations du CEPTI. Le secrétaire général rappelle que pour modifier les Statuts de l'Université il faut passer par les diverses approbations facultaires, le comité de la planification, l'Assemblée universitaire, le Conseil, et la publication dans la Gazette officielle, ce qui est un processus très lourd, alors que la procédure qui est proposée pour la modification des statuts facultaires est beaucoup plus souple. Le Conseil de l'Université se garderait la prérogative d'adoption finale.

Le recteur indique qu'il ne partage pas la vision du CEPTI, et qu'il est contre sa proposition. Il pense qu'il y a une opportunité de rendre chacune des unités plus agiles et plus en maîtrise de leur réalité. D'autre part, la proposition des doyens comporte des balises qui permettent de bien faire les choses. Il rappelle que le mandat de l'Assemblée universitaire est de regarder les grandes orientations, et non les choix particuliers des unités. Il ajoute qu'il y a deux unités qui contrôlent l'Assemblée universitaire par leur poids, et qu'il ne voudrait pas que, ce faisant, les plus petites unités soient privées de leur marge de manœuvre par l'Assemblée. Il rappelle également que la moitié des membres du Conseil de l'Université est composée de membres académiques. Il a confiance que ces instances veilleront à éviter les risques d'éclatement évoqués par le CEPTI. Il pense qu'il y a une belle opportunité de se donner une souplesse, que les doyens ont eu la sagesse de baliser dans leur proposition. Il a confiance en chacune des unités, et ajoute qu'il faut laisser les unités, qui n'ont pas toutes les mêmes besoins, s'ajuster.

M. Hébert précise que le GTRS est un comité conjoint entre le Conseil et l'Assemblée qui a travaillé pendant de nombreux mois, qui a reçu des commentaires de la communauté universitaire, et qui a finalement opté pour une vraie subsidiarité, et qu'il faut réfléchir avant de rejeter une proposition aussi réfléchie. La proposition ne fait pas en sorte que chacune des unités va aller dans tous les sens, il y a un cadre, et les propositions des conseils de faculté vont devoir être approuvées par le Conseil qui va s'assurer de la cohérence.

Le doyen de la FAS, M. Bouchard, dit partager les préoccupations qui ont été communiquées par M. Saul, mais assure que les amendements qui ont été proposés par les doyens répondent à ces préoccupations et permettent aux autres facultés de se doter de statuts facultaires, d'une manière qui contrôle les risques de fragmentation évoqués. L'idée n'est de ne pas déstabiliser des conseils de faculté qui fonctionnent bien. Il ajoute ne pas être à l'aise avec la recommandation initiale du GTRS qui était une subsidiarité beaucoup trop large. Avec les amendements proposés par les doyens, il

considère qu'il y a un cadre balisé. Comme il doit s'absenter cet après-midi, de même que la doyenne de la Faculté de médecine, il annonce qu'il proposera une motion de dépôt jusqu'au mercredi suivant, considérant qu'il est question de statuts facultaires et de subsidiarité, la Faculté de médecine et la FAS devraient avoir l'opportunité de s'exprimer sur ces questions.

M. Richard dit comprendre la préoccupation du CEPTI. Étant de la Faculté des sciences de l'éducation, il a toujours senti une tension, dans sa faculté, entre la conception d'une faculté plus proche du monde de la recherche et une faculté plus proche de l'École normale. Il est tout à fait favorable à une université qui le protège comme professeur et comme chercheur, par exemple d'une éventuelle équipe qui aurait tendance à vouloir mettre de l'avant une conception d'une faculté qui se réduirait véritablement à une école normale comme dans le passé, ce qui, à son avis, irait à l'encontre la responsabilité de l'Université de Montréal par rapport au monde de l'enseignement.

La présidente des délibérations annonce un premier vote qui est, soit d'accepter la proposition du CEPTI, ce qui veut dire que l'article 27.00 tomberait, soit de refuser la proposition du CEPTI pour revenir à la proposition de statuts facultaires du GTRS.

M. Saul conclut en ajoutant un élément qui n'a pas été évoqué, la simplicité de proposition du CEPTI. Il précise que c'est une proposition qui n'oblige pas à s'engager dans des débats dès maintenant, que les statuts actuels fonctionnent pour 80 % de l'Université, soit la FAS et la Faculté de médecine, et qu'il est fait de la place pour les autres 20 %. Donc il s'agit de conserver ce qui fonctionne, en ajoutant ceux qui voudraient participer à ce qui fonctionne, selon les mêmes méthodes.

L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition du CEPTI par 25 votes pour, 19 contre, aucune abstention. Par conséquent, les articles 27.00 et 27.01 proposés par le GTRS tombent.

Article 27.03 - Catégories d'enseignants

M. Hébert propose un amendement pour clarifier, soit de remplacer « certaines facultés ont en outre des professeurs de clinique, titulaire, agrégé ou adjoint » par « dans certaines facultés, on retrouve parmi les professeurs de carrière des professeurs de clinique titulaire, agrégé ou adjoint ». La proposition est appuyée.

L'Assemblée procède au vote et adopte l'amendement à l'unanimité.

M. Ledoux propose un amendement qui consiste à ajouter, au deuxième paragraphe de la proposition du GTRS, à la suite de professeurs de carrière « professeurs sous octroi », puisqu'ils ont également trois rangs, comme les professeurs de carrière ou les professeurs de clinique. La proposition est appuyée.

M. Charest indique qu'il ne voit pas l'utilité de venir spécifier les rangs des professeurs sous octroi et ce n'est pas approprié de venir l'insérer dans ce paragraphe qui fait référence aux professeurs de carrière, ce qui ajoute une confusion. Par ailleurs, les paragraphes ont fait l'objet d'interprétation juridique. Il ne souhaite pas qu'ils soient modifiés.

M. Lairini demande pourquoi les chargés d'enseignement clinique n'ont pas aussi été inclus dans la catégorie personnel enseignant.

M. Hébert demande à ce propos si c'est parce qu'il y a « toute autre catégorie déterminée par l'autorité compétente », et que comme les conseils de Faculté de médecine et de l'École de santé publique peuvent nommer des professeurs d'enseignement clinique, des chargés d'enseignement clinique et des chargés d'enseignement pratique, c'est là où on les retrouve. Il ajoute que si l'on veut être cohérents avec un vote déjà pris sur les professeurs sous octroi, on ne peut pas rajouter cette phrase-là; pour ces raisons, il annonce qu'il a voté contre l'amendement. Il suggère en outre de faire une parenthèse dans le paragraphe qui est au-dessus, après professeurs sous octroi, pour mettre « adjoint, agrégé ou titulaire » si c'est utile.

M. Ledoux dit qu'il accepte la modification, de même que le proposeur. La proposition d'amendement est modifiée et se lit comme suit « le personnel enseignant comprend les professeurs de carrière, les professeurs sous octroi (titulaire, agrégé ou adjoint), les attachés de recherche, les professeurs invités, les professeurs associés ».

M. Filteau soulève qu'il faudrait alors faire de même pour les professeurs de carrière. Il pense qu'il faut se limiter et qu'il n'y a pas besoin de décliner les trois sous-groupes. Étant donné que les professeurs de carrière sont décrits amplement dans le paragraphe qui suit, l'amendement pour être fait juste pour les professeurs sous octroi dans le premier paragraphe,

M. Charest confirme les propos de M. Filteau et que le premier paragraphe porte sur les catégories d'enseignants et qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer les statuts de chacune de ces catégories. Il invite l'Assemblée à voter contre l'amendement.

M. Saul propose, par souci de symétrie, d'ajouter, dans un troisième paragraphe, une phrase différente pour les professeurs sous octroi, de manière à ce que l'on comprenne bien que les professeurs de carrière sont le deuxième paragraphe.

M. Ledoux dit être d'accord avec la proposition d'ajouter ce troisième paragraphe, parce qu'il s'agit de l'essence même de sa proposition; et d'autre part, que s'il est important de préciser qu'il y a trois rangs pour les professeurs de carrière, il ne voit pas pourquoi ce ne serait pas aussi pertinent de le préciser pour les professeurs sous octroi qui ont les mêmes trois rangs.

L'Assemblée procède au vote sur l'amendement qui consiste à ajouter à l'article 27.03 l'alinéa « les professeurs sous octroi ont également trois rangs : titulaire, agrégé et adjoint ».

L'Assemblée passe ensuite au vote sur l'article 27.03 tel qu'amendé, soit la proposition du GTRS et l'ajout qui vient d'être voté. Le vote n'étant pas demandé, l'article ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée prend une pause pour le repas du midi et reprend ses travaux à 13h00.

Article 27.04 - Nomination du personnel enseignant.

Le secrétaire général explique que cette proposition du GTRS s'inscrivait dans la logique de création de statuts facultaires (article 27.00), comme cette proposition a été battue, il n'y aura pas d'autre choix que de revenir au *statu quo ante* de l'article 27.04. « Nomination du personnel enseignant de la FAS.

M. Piché indique qu'il faut changer le libellé par « Nomination du personnel enseignant » en retirant « FAS », et conserver le texte.

M. Lewis ajoute qu'il y a des particularités facultaires importantes, notamment pour la FAS et la FEP qui ont des réalités complètement différentes. Il se demande si un simple retour en arrière est suffisant ou si cela demande des ajustements.

M. Charest rappelle que c'est une question qui avait été envoyée au Comité du statut du corps professoral il y a quelques mois, et explique pourquoi cette recommandation avait été faite. Il précise qu'antérieurement l'article 27.03 s'intitulait « Catégories d'enseignants et modes de nomination » et que le Comité du statut du corps professoral, en clarifiant les catégories d'enseignants, s'était dit que les deux ne devraient pas se retrouver dans le même article. Il avait donc été suggéré que « modes de nomination » soit dans un article distinct. Le Comité avait ensuite constaté la présence des articles 27.04, 27.04A, 27.04B portant sur des modes de nominations particuliers à la FAS, à la FEP et à la Faculté de médecine. Le Comité du statut du corps professoral avait alors recommandé de créer le nouvel article « Nomination du personnel enseignant », qui serait universel et qui reprendrait la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 27.03 : « Les professeurs de carrière sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations, dont les modalités sont déterminées par les règlements de

l'Assemblée universitaire ». Ainsi, il n'y aurait plus besoin d'avoir les articles sur la nomination du personnel enseignant de la FAS, de la FEP et de la Faculté de médecine, puisqu'il y aurait un principe de subsidiarité. Il conclut que la logique serait de conserver tout de même le premier paragraphe de l'article 27.04 « Les professeurs de carrière sont nommés par le conseil à la suite de consultations et recommandations dont les modalités sont déterminées par les règlements de l'assemblée ». En conclusion, il propose de garder que les professeurs de carrière sont nommés par le conseil, et, jusqu'à nouvel ordre, les anciens articles 27.04 A et B.

Le secrétaire général ajoute qu'il faudrait réintroduire le dernier paragraphe de l'article 27.03, car l'article 27.04 s'applique actuellement à la FAS, et que, sauf erreur, pour les facultés de médecine, dentaire et vétérinaire, ce n'est pas le directeur de département qui procède à l'embauche de chargé de cours, mais bel et bien le doyen.

M. Charest confirme que c'est le cas.

Le secrétaire général réitère qu'on ne peut donc pas appliquer l'article 27.04 à l'ensemble des facultés.

M. Charest précise que ce n'est pas ce qu'il disait, mais que le premier paragraphe du nouvel article 27.04 proposé devait demeurer. Il réitère que cela doit être applicable à tout le monde et non uniquement à la FAS, qu'il faudrait donc un nouvel article 27.04 avec seulement le premier paragraphe, tel que proposé, puis après cela conserver l'ancien article 27.04 qui deviendrait l'article 27.05.

M. Kantorowski pense qu'il faut soit conserver le 27.04 tel qu'il est pour la FAS et les autres qui suivent, et qu'il y aurait un nouveau 27.04 qui soit général, mais excluant au moins la FEP. Il ajoute que s'il y a trop d'exceptions, l'article perdrait un peu de son sens et qu'il faudrait revenir au *statu quo ante*.

M. Hébert observe que le rejet de la proposition du GTRS sur les statuts facultaires et la subsidiarité a de lourdes conséquences, citant le cas de l'École de santé publique. Il conclut que du fait qu'il n'y aura pas de statuts facultaires, il y aura un certain nombre d'articles qui devront être amendés pour les particularités, un exercice dans lequel l'Assemblée va s'enliser.

La présidente des délibérations indique qu'avant la pause il y avait eu une proposition du doyen de la FAS d'en déposer une partie à la prochaine assemblée, elle demande si quelqu'un voudrait en faire la proposition pour que les personnes aient le temps de lire à ce sujet et de voir ce que cela implique.

M. Kantorowski propose le dépôt de tout l'article 27.04 jusqu'à la prochaine assemblée, M. Piché appuie. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 27.05 - Membres des assemblées de facultés

La proposition est à l'effet d'abroger l'article 27.05 puisque cela est prévu à l'article 30.01 et 31.01

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'abrogation de l'article 27.05.

Article 27.06 - Obligations

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'amendement qui consiste à remplacer « le professeur et tout autre membre du personnel enseignant doivent se conformer aux règlements de l'université » par « Les membres du personnel enseignant se conforment aux règlements, directives, politiques et procédures (le Recueil officiel) de l'université ».

27.08 - La promotion des professeurs et des chercheurs

La présidente des délibérations constate qu'il n'y a pas de modification, mais seulement des changements de numéro, l'article 27.08 devenant 27.06. Cette proposition de modification est adoptée à l'unanimité.

M. Soudeyns intervient pour dire que le terme chercheur a disparu.

M. Charest indique que « chercheur sous octroi » a disparu et a été remplacé par « professeur sous octroi », mais que le terme chercheur existe encore, qu'il y en a un certain nombre à l'Université.

La présidente des délibérations ajoute que les professeurs sous octroi sont inclus dans les professeurs.

27.10 - Inscription

La présidente des délibérations indique qu'il s'agit de l'article 27.09 selon la nouvelle numérotation.

M. Molotchnikoff propose d'enlever le terme « comme tel » au début de l'article, car cela serait une tautologie. La présidente des délibérations constate que cette proposition n'est pas appuyée.

M. Saul précise que le terme « comme tel » était pour dire qu'il est « inscrit comme tel », comme étudiant formellement et non pas un employé de l'Université qui étudie.

Mme Panneton ajoute que cela serait plus clair s'il était effectivement ajouté « ou » avant le terme « participant », à moins qu'elle comprenne mal. Cette proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'amendement qui consiste à ajouter « à au moins un cours offert par une faculté, un département, un institut ou une école, ou participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique de l'université, que ce soit à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre, d'étudiant auditeur, d'étudiant en programme d'échange ou d'étudiant visiteur ».

27.11 - Devoirs

La présidente des délibérations indique qu'il s'agit de l'article 27.10 selon la nouvelle numérotation.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'amendement qui consiste à remplacer « aux règlements de l'université et à ceux des facultés ou départements » par « aux règlements, directives, politiques et procédures (le Recueil officiel) de l'université et à ceux des facultés et départements sous l'autorité desquels il se trouve ».

27.14 - Droit d'association

La présidente des délibérations précise qu'il n'y a aucun changement et que les statuts existants priment.

28.01 - Nomination du doyen

La présidente des délibérations souligne qu'elle ne pense pas que l'idée soit de revenir sur les discussions passées concernant, entre autres, le vote indicatif, devenu par concordance le scrutin consultatif. Elle précise que ce sont les mêmes modifications que le CEPTI avait proposées pour le recteur. Elle indique que l'Assemblée est en plénière sur l'ensemble de l'article.

M. Hébert indique avoir un amendement à faire au premier paragraphe, car la façon dont l'ajout du GTRS est libellé sous-entend qu'il n'y a pas de place statutaire pour un certain nombre de professeurs sur le comité de nomination du doyen, ce qui lui semble être une aberration. Selon M. Hébert, il faudrait rajouter au moins deux professeurs de carrière.

M. Piché explique que le CEPTI a plus ou moins repris ce qu'il avait écrit pour la nomination du recteur, puis l'a transposé pour la nomination du doyen. Il se demande, comme il y a eu des changements sur les articles portant sur la nomination du recteur, si cela se transpose toujours. Il propose de réviser ce qui a été changé pour la nomination du recteur pour éclairer ce qui doit être fait ici.

M. Kantorowski fait un commentaire concernant le paragraphe l) sur les délibérations et les modifications apportées par le CEPTI, soit la suppression du fait que le comité délibère et que dans sa recommandation, il doit s'en tenir aux personnes proposées. M. Kantorowski souhaite savoir s'il est question de la proposition faite par le CEPTI, ou de ce qui a été amendé. Et s'il est question de ce qui a été amendé, il souhaiterait qu'il y ait à nouveau un vote et une discussion sur ce point, car il considère que c'est une erreur due à la fatigue et à la précipitation, qu'il n'y a même pas eu une discussion. Il précise qu'il ne veut pas de discussion à ce propos, mais qu'il souhaite souligner ce point.

La présidente des délibérations souligne à M. Kantorowski qu'au point l), il a été ajouté que le comité « reçoit les candidats » et délibère, et qu'il a été enlevé « doit s'en tenir aux personnes proposées pour les scrutins consultatifs ».

M. Kantorowski souhaite savoir si lors de la discussion sur le fond et le vote à venir, le point de départ sera la proposition telle qu'elle était amendée, ou la proposition initiale du CEPTI. Il ajoute qu'il souhaite revenir sur ce point s'agissant non plus du processus de nomination du recteur, mais des doyens.

La présidente des délibérations indique que la façon de fonctionner sera de regarder la proposition du CEPTI telle quelle, en gardant à l'esprit les propositions qui ont été adoptées à une forte majorité pour le recteur. La présidente des délibérations annonce qu'à chaque point des recommandations du CEPTI, il y aura un rappel de ce qui a été voté pour le recteur, pour s'assurer de la concordance, mais que cela doit être revoté.

Mme Béliveau revient au premier paragraphe, sur la formation du comité. Elle déclare être en accord avec l'amendement proposé par M. Hébert qu'il y ait deux professeurs; elle ajoute qu'il faut alors changer le nombre de membres nommés par le conseil de faculté de quatre présentement, à cinq.

Concernant le scrutin consultatif, M. Filteau indique que la différence est qu'il est effectivement dévoilé juste après le dépouillement, comme indiqué au paragraphe j). Il demande si cela doit être comme pour le recteur, où ce n'est pas dévoilé immédiatement.

La présidente des délibérations répond à M. Filteau que c'est ce qu'elle pensait qu'il arriverait, car c'est la proposition qui a été adoptée pour le recteur.

M. Filteau indique que cela peut être différent.

La présidente des délibérations confirme

M. Piché intervient pour faire part à l'Assemblée que le CEPTI reviendra sur le paragraphe l) proposé par le CEPTI, qui a été retiré du processus de nomination du recteur, pour présenter un argument lors de la prochaine assemblée afin de le réintégrer.

La présidente des délibérations dit qu'il pourra toujours être demandé à l'Assemblée si elle souhaite revenir sur son vote avec une argumentation, mais qu'il n'y aura pas de discussion, ce sera un vote immédiat.

M. Lewis rappelle que celle-ci avait dit que personne ne sortirait d'ici déçu et qu'il était possible de revenir sur un vote.

La présidente des délibérations corrige et dit avoir dit que personne ne sortirait d'ici avec l'impression de ne pas avoir été entendu, ce qui n'est pas pareil.

M. Lewis explique, concernant le vote indicatif, qu'il y a une différence majeure en ce qui concerne les personnes consultées, et que, selon le scénario proposé par le GTRS, cela inclut le conseil de faculté et l'assemblée facultaire. Il revient alors au point de M. Hébert sur le comité, et signale que la formulation actuelle est assez similaire à ce que le GTRS a proposé, alors qu'il n'y a pas de nombre de professeurs spécifié à l'article 28.01a) dans sa formulation actuelle, et qu'il est d'accord que cela sera spécifié.

M. Saul précise que le CEPTI n'a pas cherché à bouleverser tout ce que le GTRS a fait, qu'au contraire, il a mis un peu d'ordre pour rapprocher la nomination du doyen, de la nomination du recteur, sans qu'il y ait une similitude parfaite entre les deux processus. M. Saul souhaite ensuite revenir sur les propos de M. Kantorowski au paragraphe l), de s'en tenir aux personnes proposées par les votes indicatifs, donc le scrutin consultatif, et considère que cela contient de très graves dangers pour l'ensemble du processus. Il ajoute que cela met à bas tout le processus de consultation et ridiculise l'ensemble du processus, ce qui est très mauvais pour l'Université. Conséquemment, il propose à l'Assemblée de ne pas prendre de décision avant de juger entièrement ce qui a été proposé et accepté par une courte majorité lundi dernier.

La présidente des délibérations confirme à M. Saul que cela est entendu et lui indique que s'il veut faire une motion de dépôt sur cette question, cela sera au paragraphe l).

M. Filteau fait remarquer qu'il n'est pas écrit que la liste a été retirée, donc l'Assemblée en discutera lorsqu'elle sera rendue à ce paragraphe.

Le recteur souhaite donner quatre exemples pour contextualiser ce que représente un scrutin consultatif. Son premier exemple : dans le décompte, sont reçues, par le comité ou le recteur, des allégations de possibilité de harcèlement sexuel à l'égard du candidat qui a eu un gros score. Il est compliqué de savoir si cela est sérieux ou non, mais c'est un cas à gérer. Deuxième exemple : lors des audiences, les gens qui ne se sont pas exprimés sur le vote viennent contester la candidature de la personne qui a obtenu le meilleur score et mettre en lumière un schisme fondamental dans la faculté. Troisième exemple : le candidat numéro 1, qui dit que les liens avec les autres facultés ne les intéressent pas beaucoup. Quatrième exemple : il y a un scrutin consultatif où toute l'équipe sortante se présente, incluant les vice-doyens, que ces gens récoltent des votes, mais que le lendemain du scrutin, tous sauf un, se désistent. Il résume qu'il y a quatre situations où le simple score est un élément isolé, mais il y a d'autres éléments peut-être plus importants à considérer. Le recteur ajoute que, dans les faits, ceux à qui on a demandé de voter ont exercé une forme de démocratie sans documentation autre que de donner leur indication de premier, deuxième, troisième choix. Il est convaincu que le vote est loin d'être seulement consultatif dans la perception de ceux qui ont voté. Il indique que c'est pour cette raison qu'il veut proposer de biffer les paragraphes g), h) et i) portant sur le scrutin consultatif.

M. Saul se dit d'accord avec les propos du recteur, mais qu'ils ne parlent pas du même sujet. Selon lui, le recteur parle du score et du fait que le Conseil ne choisit pas le premier, ou le second candidat, ce avec quoi M. Saul est d'accord. Le sujet est plutôt que le Conseil prenne quelqu'un qui n'est même pas sur la liste.

La présidente des délibérations indique que le recteur a demandé que tout ce qui concerne le scrutin consultatif soit biffé, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de scrutin consultatif. .

Le recteur ajoute qu'il fait la même proposition qui avait été faite pour la nomination du recteur.

Au terme de cette discussion générale, la présidente des délibérations recentre le débat sur la proposition d'amendement formulée par M. Hébert relativement à la section A Formation du comité.

M. Hébert explique que depuis qu'il a pris la parole, il y a eu une discussion sur la conformité du processus du doyen par rapport à celui décidé pour le recteur. Il fait remarquer qu'au niveau du recteur, il y a une sorte de parité entre les professeurs de carrière et cinq membres choisis parmi les autres composantes de l'Université, alors que dans le cas des doyens, il y a quatre membres choisis, mais aucun professeur. Il résume que pour avoir la parité, il faudrait dire « six membres nommés par le conseil de la faculté, dont au moins deux professeurs », et les membres nommés dans les autres catégories.

La présidente des délibérations donne lecture des modifications proposées par M. Hébert à la section A Formation du comité : « le conseil forme un comité présidé par le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne, et composé en outre de six membres nommés par le conseil de la faculté, dont, au moins deux professeurs, un étudiant, un diplômé et un chargé de cours lorsque la faculté compte au moins dix chargés de cours, et de toute autre personne prévue aux statuts facultaires ».

M. Hébert indique qu'il n'y a pas de statuts facultaires.

La présidente des délibérations convient de la remarque, il est entendu de retirer ces termes. Elle demande s'il y a des interventions sur cette proposition d'amendement.

M. Lewis propose l'amendement suivant : six membres, deux professeurs et un diplômé, un chargé de cours, un étudiant et un employé.

M. Hébert se dit en désaccord avec l'amendement.

En réponse à des questions, la présidente des délibérations indique qu'il y a un article spécifique pour la nomination du doyen la FEP et un pour le doyen de la FESP, et que par conséquent l'article à l'étude s'applique à tous les doyens, à l'exception de celui de la FESP et de la FEP.

Le secrétaire général indique que l'article que l'Assemblée s'apprête à adopter s'applique aux doyens de la FEP et de la FESP, à l'exception de deux alinéas mentionnés aux articles 28.03 et 28.04.

M. Charest demande s'il compte bien qu'il y aura neuf personnes sur chaque comité de nomination d'un doyen, soit le recteur ou le vice-recteur, deux membres nommés par le conseil, plus six.

La présidente des délibérations lui confirme neuf personnes.

M. Charest soumet à l'attention de l'Assemblée qu'actuellement les comités sont composés de cinq personnes, incluant le recteur ou la personne désignée par le recteur, et que ce n'est déjà pas simple en termes de fonctionnement.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'amendement de l'article qui se lit ainsi : « Le doyen d'une faculté est nommé par le conseil avec la participation de la communauté facultaire. À cette fin le conseil forme un comité présidé par le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne, et composé en outre de six membres nommés par le conseil de la faculté, dont, au moins deux professeurs, un étudiant, un diplômé et un chargé de cours lorsque la faculté compte au moins dix chargés de cours et de toute autre personne ».

L'Assemblée se prononce sur le nouveau libellé du paragraphe 28.01 A. Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité le libellé du paragraphe A Formation du comité.

L'Assemblée traite le paragraphe B. Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité le paragraphe 28.01 B tel que proposé par le GTRS.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité le paragraphe 28.01 C - Appel de candidatures, tel que proposé par le GTRS.

L'Assemblée aborde ensuite la section D. La présidente des délibérations précise que l'Assemblée vote sur l'ensemble de ce qui était « Audiences » et qui devient « Les candidatures et les programmes ». Ceci implique que l'alinéa e) du GTRS soit déplacé en k), et que le f) devienne le e), en outre le CEPTI propose un nouvel alinéa f) sur les présentations publiques des candidats. La proposition du CEPTI qui est soumise à l'Assemblée se lit comme suit : « e) Le comité dresse une liste des candidatures correspondant le mieux au profil recherché et informe la communauté facultaire de l'identité des candidats de cette liste. f) Le comité invite les personnes sur la liste à faire une présentation publique ». Ce sont donc ces deux alinéas qui sont proposés sous cette rubrique. La présidente des délibérations souligne que c'est exactement ce qui a été voté pour le recteur il y a deux jours.

Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité la section D « Les candidatures et les programmes », telle que proposée par le CEPTI.

L'Assemblée aborde ensuite la section E Votes indicatifs. Par concordance avec ce qui a été adopté pour la nomination du recteur, le libellé « votes indicatifs » est remplacé par « scrutins consultatifs ».

Le recteur réitère sa proposition de biffer les alinéas g), h), et i). La proposition est appuyée.

M. Saul dit être sensible aux problèmes évoqués par le recteur. Cependant, il considère que le fait qu'il y ait abus dans un cas ne devrait pas entraîner le retrait d'une procédure importante dans la méthode de choisir un doyen, à savoir, que l'on connaisse la réceptivité du groupe ou de la faculté qu'il va diriger à l'égard de cette personne. Il faut conserver le vote, qui n'est que consultatif, en considérant qu'il y a une instance supérieure qui contrôle, à savoir le Conseil, le recteur. Il termine en indiquant que ce n'est pas parfait, mais qu'il vaut mieux ne pas l'éliminer et risquer une situation pire.

M. Molotchnikoff dit être sensible aux commentaires du recteur, mais se dit d'accord avec M. Saul, qu'il y a des garde-fous pour protéger contre les abus. D'autre part, il pense que l'inconvénient de ne pas avoir de consultation serait encore plus grave, car le Conseil pourrait être accusé de faire du copinage. Donc entre deux maux, il est préférable de garder le moindre.

M. Lalande dit appuyer la proposition du recteur. Il explique avoir participé à des comités de sélection et avoir aussi été candidat dans une faculté. Il ajoute que c'est un phénomène généralisé, que les comités sont pris avec un résultat, avec une situation qui est rendue publique et qui entraîne aussi des conséquences pour la nomination du candidat. À son avis, le scrutin indicatif n'est pas un outil qui a une valeur ajoutée, contrairement aux audiences et aux mémoires qui sont soumis. Le comité de sélection prend connaissance de tous les commentaires et cela est beaucoup plus important qu'un scrutin indicatif qui n'a pas de valeur ajoutée selon lui.

Mme Panneton dit être d'accord avec M. Saul. Elle précise qu'il lui semble que ce qui a été ajouté en B, notamment les précisions sur le profil de candidature, et la participation de la communauté facultaire à la définition du profil attendu, permettront de contrer les effets négatifs décrits par le recteur. Elle termine en disant que le moment où le vote sera révélé pourra avoir une importance, puis pense que les professeurs seront déçus de ne pas pouvoir voter.

Mme Hébert déclare qu'elle votera pour l'amendement du recteur. Elle soutient que les professeurs sont consultés, les audiences sont là pour cela. Elle ajoute qu'un vote est d'une richesse moindre qu'une consultation et qu'un dialogue avec un comité de nomination. Un vote peut donner l'impression que la communauté s'exprime, alors qu'elle doit se responsabiliser à s'exprimer avec profondeur et à se présenter aux audiences.

Mme Panneton souligne que le vote a eu un effet dans sa faculté, ainsi, du fait que le vote a été très clairement d'un côté, peu de gens ont éprouvé le besoin d'aller rencontrer le comité.

M. Baron reconnaît que des aberrations peuvent malheureusement survenir. Mais à son avis, il y a, dans les facultés, une volonté de préserver le vote. Il précise que dans le cas de la Faculté de médecine, il faut considérer que beaucoup de cliniciens et de médecins ne peuvent se présenter au comité, bien qu'ils devraient le faire. Il note qu'assez souvent, il y a des gens qui parlent haut et fort dans les assemblées les comités, mais qui ne reflètent pas forcément la volonté des personnes. Son expérience personnelle est que la démocratie fonctionne mieux avec un vote, c'est sa perception de la volonté de sa faculté.

M. Allali rappelle que dans les discussions sur la nomination du recteur, l'Assemblée considérait qu'il était nécessaire de consulter la communauté universitaire, à son avis, de la même manière, il est nécessaire dans ce cas-ci de consulter la communauté facultaire. La logique est la même, et les mêmes règles devraient être appliquées pour la nomination du recteur ou des doyens.

M. Charest remarque que l'idée du vote est associée à une sorte de démocratie et que cela fait partie des inquiétudes qu'il a à l'égard du scrutin. Mais il ajoute que cela fait longtemps que ce vote indicatif existe, une sorte de pédagogie qui viserait à relativiser ou contextualiser ce vote n'a jamais trop fonctionné. Il aimerait bien croire à cette idée d'une pédagogie autour du pouvoir relatif qu'il faut laisser à ce scrutin consultatif, mais l'expérience ne l'amène pas à penser que c'est cela soit possible. Il dit appuyer la proposition.

M. Lefebvre indique qu'il partage l'avis qui a été exprimé par ses collègues vice-recteurs. Il confirme que ce sont les audiences, où toutes les parties de la communauté universitaire sont représentées, et évidemment la prestation, les entrevues avec les personnes en nomination, qui sont les éléments les plus porteurs pour décider. Selon lui, le vote n'est pas très représentatif de ce qu'est une université.

La présidente des délibérations intervient pour préciser qu'il ne peut pas y avoir une contre-proposition. Elle rappelle que ce qui est proposé par le recteur c'est de rejeter les quatre alinéas. Elle déclare qu'il sera voté sur chacun des alinéas, soit : un alinéa touchant le scrutin consultatif de l'assemblée, un autre qui est un scrutin consultatif du conseil de faculté, et qu'ensuite il y a deux modalités de scrutin et le dépouillement. Elle comprend que le recteur et certains membres de l'Assemblée appellent à voter contre cette proposition.

M. Hébert déclare qu'il est contre le scrutin consultatif. Il ajoute que le scrutin consultatif nécessite le quorum, ce qui est très difficile pour l'École de santé publique, et il présume qu'il en est de même pour la Faculté de médecine. Il ajoute qu'il va falloir soit changer le quorum, ou ne pas utiliser cette méthode, qui n'est pas vraiment un scrutin puisqu'il y a très peu de personnes qui se prévalent de leur droit de vote.

M. Piché s'informe de la possibilité de tenir un vote électronique.

Le secrétaire général observe que la question est pertinente et mérite clarification. Il ajoute que pour que la consultation de l'assemblée facultaire puisse se faire par voie électronique, il faut que cette assemblée ait préalablement adopté une résolution en ce sens. Il cite le cas de l'École de santé publique où depuis sa création, il n'y a jamais eu une telle proposition et que le scrutin consultatif pour la nomination d'un doyen ne pouvait se tenir qu'en présence, donc dans ce cas, l'enjeu du quorum se posait.

La présidente des délibérations souligne que l'alinéa i) indique que les modalités de ces scrutins consultatifs sont établies par le comité et que ces consultations peuvent être tenues par voies électroniques à distance. Donc le comité peut décider de faire un scrutin par voie électronique à distance. Cette modalité est nouvelle et constitue un changement.

Le secrétaire général se dit d'accord avec la remarque.

Mme St-Gelais estime qu'il est important pour l'harmonisation des statuts, de maintenir une concordance entre la procédure de nomination du recteur et celle des doyens. Elle précise que l'Assemblée s'est entendue, il y a à peine deux jours, pour maintenir le scrutin indicatif, et qu'elle avait même trouvé une nouvelle appellation plus conforme. Elle pense qu'il est logique de maintenir également un scrutin indicatif pour la nomination des doyens.

M. Lairini aimerait avoir une idée de la proportion des doyens qui sont choisis par scrutin consultatif et qui sont approuvés par la suite par le Conseil.

Le recteur indique que la proportion est de 57 % sur les 71 dernières nominations, et que dans le cas des recteurs, c'était l'inverse, 40 %.

La présidente des délibérations constate que l'Assemblée serait prête à passer au vote sur chacun des éléments de la section « Scrutins consultatifs ».

En conclusion, le recteur revient sur plusieurs commentaires. D'abord. Il dit ne pas être d'accord sur l'idée que sans scrutin il n'y a pas de consultation. Il considère que les audiences, les présentations devant le comité et les mémoires déposés sont des outils de consultation plus raffinés qu'un simple vote. De plus, l'appréciation du profil attendu par la communauté facultaire, dont il a été dit qu'il s'agissait d'un élément important, se fait mieux dans une audience qu'avec un vote. Il pense qu'il faut accepter de faire confiance à ceux que l'on mandate pour analyser dans les audiences. Pour sa part, il voit d'un bon œil que le comité soit plus nombreux, parce que cela fait en sorte qu'il a plus de monde de la communauté facultaire qui participe. Autre élément important : un doyen n'est pas juste au service du conseil et de l'assemblée facultaire dans laquelle il est, il fait partie de l'organisation, il faut des doyens qui ont une vision plus large que leur seule faculté. Il rappelle ensuite que le vote n'est fait que par les gens de l'interne, les gens de l'externe peuvent uniquement participer aux audiences.

La présidente des délibérations indique que l'Assemblée est en délibérante sur les points g), h), i) et j) et qu'elle procédera au vote de chacun de ses alinéas, un par un.

Mme St-Gelais demande un point d'ordre. Elle se demande si le droit de réplique n'aurait pas dû être celui du CEPTI, puisque c'est le CEPTI qui a fait proposition.

La présidente des délibérations souscrit à cette observation. Elle confirme qu'en fait le recteur propose de voter contre ce que le GTRS a proposé, mais que c'est le CEPTI qui présente le projet, donc dans le cas où le CEPTI lui demanderait un droit de réplique, elle le lui accorderait.

M. Saul souhaite avoir un droit de réplique. Il confirme que c'est le CEPTI qui fait la proposition de voter en faveur de ce que le GTRS a proposé, car il veut maintenir une ambiance de légitimité et de confiance dans l'institution. Les consultations sont une bonne chose, mais ne touchent pas l'ensemble de la communauté facultaire, ou universitaire dans le cas de la nomination du recteur. Il faut également un vote, de la manière la plus simple, où il n'y a pas à s'impliquer pour écrire un mémoire, se présenter devant un comité. Il faut traiter toute la communauté selon ses capacités d'intervention. Le scrutin est une façon de s'exprimer. Selon lui, tous savent que le scrutin n'est pas décisionnel, que son rôle est d'évaluer la réceptivité de la communauté à l'égard des candidats et d'éclairer le comité. Donc il faut avoir les deux modalités; c'est pour cela que le CEPTI tient au scrutin consultatif, tant pour la nomination du recteur que pour les doyens.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à procéder au vote sur l'alinéa g) section E-Scrutin consultatif, qui se lit ainsi : « au cours d'une réunion de l'assemblée de faculté convoquée à cette fin, chaque membre présent, à l'exception des membres siégeant également au conseil de faculté, inscrit sur un bulletin, dans un ordre préférentiel, un nombre déterminé de noms parmi ceux apparaissant sur la liste ».

L'Assemblée procède au vote et adopte l'article 28.01 E g) par 29 votes pour, 11 contre, 0 abstention.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à se prononcer sur l'alinéa h) qui stipule qu'il y aura aussi un scrutin consultatif des membres du conseil de faculté.

M. Hébert considère qu'une seule consultation, au niveau de l'assemblée de faculté, suffit. Il ne voit pas l'utilité de consulter les membres du conseil de faculté, il faut donc retirer la consultation des membres du conseil. Il déclare qu'il votera contre cette proposition.

La présidente des délibérations annonce qu'elle va entendre les interventions sur le point h).

M. Lewis indique que cette division en deux votes découle des discussions du GTRS pour trouver une sorte de compromis pour une solution qui ressemblerait à la représentation de l'Assemblée universitaire. Il souligne que les assemblées facultaires sont composées uniquement de professeurs, et qu'il a été souhaité avoir une solution qui intégrerait d'autres groupes, dont les chargés de cours, qui, selon les modifications des statuts, devraient être représentés dans les conseils de faculté. Il ajoute qu'une des propositions qui avait été faite dans le rapport des chargés de cours est d'avoir des votes par catégories. Cependant, la proposition du GTRS est une sorte de compromis plus simple, en ayant un vote à l'assemblée facultaire et un vote du conseil qui, lui, est normalement plus informé des enjeux que l'assemblée facultaire, et donc qui aurait potentiellement une opinion différente sur les candidats.

M. Gaudreault-DesBiens déclare qu'il souscrit aux observations de M. Hébert, et pense que dans la mesure où l'Assemblée a voté pour le maintien d'une consultation de l'assemblée facultaire, rajouter un niveau de consultation du conseil lui paraît redondant et sans plus value.

Mme Bérard annonce que pour permettre à l'ensemble de la communauté facultaire de s'exprimer, incluant les étudiants, il est important de permettre aux membres du conseil de faculté de voter, et ce, afin d'avoir le point de vue de l'ensemble de la communauté. Elle ajoute que cela est cohérent avec ce qui a été modifié dans la Charte.

M. Kantorowski partage le commentaire de M. Lewis : l'assemblée facultaire est composée uniquement de professeurs, il y a donc nécessité qu'il y ait un vote à l'instance où siègent des représentants des autres groupes, c'est une façon d'être inclusif. Ceux qui pensent que l'un exclut l'autre font une confusion, car ce sont deux choses différentes.

Mme Samson Saulnier dit partager le commentaire de M. Hébert; elle craint que cela ajoute une lourdeur non nécessaire. Elle votera contre la proposition.

M. Sylvain indique être favorable à la proposition qui vise les membres du conseil de faculté pour deux raisons. La première étant que cela est plus représentatif de l'ensemble de la communauté facultaire. Deuxièmement, les membres du conseil de faculté sont plus intégrés à l'administration, à la gestion de la faculté; ils ont une autre vision de la faculté, d'où l'avantage pour le comité d'avoir ce vote consultatif.

M. Bourgouin dit être contre le vote au conseil, il pense que cela est superflu et que les membres du conseil pourront faire leurs représentations au comité.

M. Allali revient sur la question de la lourdeur. Il rappelle qu'il est précisé dans la Charte que le processus doit se faire avec la participation de la communauté facultaire, donc pas seulement les professeurs qui seuls siègent à l'assemblée facultaire. À son avis, si ce point n'est pas adopté, l'effet sera de bâillonner une partie de la communauté facultaire pour la nomination du doyen qui sera appelé à travailler avec cette communauté facultaire..

M. Lairini souhaite préciser la différence entre la FEP, le conseil de la FEP, le conseil de faculté, versus les autres conseils de facultés qui ont des réalités complètement différentes. Il explique que dans les autres conseils, à part la FEP, l'implication de tous les acteurs n'est pas vraiment au

rendez-vous. Il ajoute qu'il est fort probable qu'il aurait voté pour maintenir cette rubrique, dans le cas où il y aurait eu une représentativité de l'ensemble des acteurs.

M. Lalande s'étonne que les représentants des chargés, du personnel et des étudiants se contentent d'un vote au conseil de faculté où ils sont très minoritaires, et du fait qu'on accorde un droit de vote à l'assemblée facultaire qui est composée des seuls professeurs ayant des droits politiques. La communauté universitaire ou facultaire, c'est l'ensemble du personnel, et il est vrai que dans les audiences tout le monde peut donner son opinion. Mais il se demande pourquoi on donne un droit de vote uniquement aux professeurs, et pour les autres catégories de personnel, on se contente de représentants au conseil de faculté, lesquels sont forcément minoritaires au sein de cette instance. Il dit être déçu des discussions, il aurait souhaité que l'occasion soit saisie pour mieux définir l'implication d'une communauté facultaire.

Comme M. Lalande, M. Charest constate qu'il y a une distorsion entre le scrutin et la consultation de la communauté. À son avis, la consultation de la communauté, incluant les audiences, s'adresse de manière ouverte à tout le monde, alors qu'ici les scrutins sont plutôt inclusifs ou ouverts à l'ensemble des professeurs et très limitatifs pour les autres membres du conseil, et donc d'une faculté. Référant à l'alinéa i), il note que les modalités ne devraient pas être différentes d'un vote à l'autre. Il dit être contre la proposition.

La présidente des délibérations souligne que la présente proposition porte sur l'idée de consulter ou non le conseil de faculté.

M. Kantorowski réagit au commentaire de M. Lalande à l'effet que les autres groupes se contentaient d'un siège. Il indique qu'il s'agit d'un compromis dans un contexte bien particulier et qu'il n'utiliserait pas le terme « se contenter ». Il souhaite insister sur le fait que l'assemblée facultaire sera abordée plus tard, et il espère que les mêmes commentaires seront alors faits. Il fait remarquer qu'il y a une habitude d'appeler l'assemblée facultaire, communauté facultaire, mais qu'un certain nombre de groupes n'y sont pas.

M. Desjardins déclare ne pas se prononcer pour ou contre, mais souhaite simplement corroborer les propos de M. Kantorowski, à l'effet que l'on ne « se contente pas ». Il dit être plutôt ouvert à remettre en question la représentativité des chargés de cours au sein de la communauté facultaire.

Mme Panneton dit qu'elle est contre. Elle précise que le comité de nomination est choisi par le conseil de faculté et qu'il y a des représentants de tous ces gens-là au conseil, elle est d'avis que cela dédouble.

M. Soudeyns pense qu'un membre de l'assemblée facultaire qui serait également au conseil de la faculté devrait voter une seule fois.

La présidente des délibérations confirme qu'il est indiqué à l'alinéa g) que les membres siégeant également au conseil de faculté sont exclus.

M. Piché, qui indique être d'accord avec M. Hébert sur la question de la multiplication des votes, constate que la situation est bancal, car l'Assemblée a adopté l'alinéa g), ce qui veut dire que l'assemblée de faculté va se prononcer. Par ailleurs, l'alinéa h) a été proposé justement parce que les assemblées facultaires n'ont que des professeurs. Il conclut que s'il y a un vote à faire pour inclure tout le monde, il doit être fait maintenant. Il sait qu'il est hors d'ordre, mais pense que c'est la seule façon de sauver la situation.

En conclusion, M. Saul affirme que consultation et scrutin consultatif ne sont pas antinomiques. Par exemple, on ne peut pas dire que parce que la consultation est meilleure, il faut éliminer un scrutin consultatif. Selon lui, les deux sont utiles et doivent être maintenus. Par ailleurs, il se dit d'accord avec M. Lalande, que la situation actuelle n'est pas égale, qu'il serait préférable d'avoir un vote général de la communauté facultaire. Le problème est qu'il s'agit actuellement d'une situation de compromis pour permettre à tous les groupes de voter globalement, il convient que la situation n'est pas

idéale. Enfin, M. Saul indique qu'il vient d'être voté sur le point g) qui dit « à l'exception des membres siégeant également au conseil de faculté »; et qu'en conséquence, on ne peut pas, à l'alinéa h), éliminer le conseil de faculté, car ils perdraient leur droit de vote.

La présidente des délibérations rappelle à M. Saul qu'en discussion avec M. Hébert, il a été dit c'est que si l'Assemblée vote contre le h), les membres du conseil de faculté seraient réintégrés dans g).

M. Saul indique alors qu'il recommande à l'Assemblée de voter pour le h) afin de ne pas avoir à retourner au g) pour le rétablir.

La présidente des délibérations lui répond que cela n'aurait pas été nécessaire.

L'Assemblée procède au vote et adopte l'article 28.01 E h) proposé par le GTRS, par 22 votes pour, 17 contre, 0 abstention.

L'Assemblée passe à l'alinéa i). Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'article 28.01 E i) proposé par le GTRS.

L'Assemblée aborde ensuite l'alinéa j) portant sur le dépouillement et le dévoilement des résultats. La présidente des délibérations souligne que ce qui est proposé est légèrement différent de ce qu'il y a pour le recteur, où les résultats étaient dévoilés par le comité plus tard, après les audiences, au moment de la recommandation au conseil.

M. Hébert indique que, pour les raisons invoquées pour le processus de nomination du recteur, il propose de reprendre le même libellé, c'est-à-dire « le comité dépouille le scrutin consultatif dont les résultats ne sont pas dévoilés à ce stade ». La proposition d'amendement est appuyée.

M. Saul explique le CEPTI a repris les quatre alinéas du GTRS tels quels parce qu'il ne voulait pas trop s'éloigner de la proposition du GTRS. La deuxième raison est que l'éloignement de l'annonce du scrutin consultatif pour le recteur avait pour but de tenir compte des candidats externes craintifs d'un score peu reluisant, et que les candidats externes seraient probablement moins nombreux dans le cas du doyen. Il ajoute que ce n'est pas désastreux de le déplacer plus loin, à condition que le résultat soit connu avant, au moment ou après l'annonce de la décision du conseil sur le doyen.

M. Saul demande le vote sur la proposition d'amendement. La présidente des délibérations précise qu'un vote pour l'amendement, fait en sorte que les résultats du vote ne sont pas dévoilés immédiatement avant les audiences, et un vote contre l'amendement, fait qu'ils sont dévoilés immédiatement après le vote.

L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition d'amendement avec 33 votes pour, 2 contre, 1 abstention.

La présidente des délibérations demande s'il y a des interventions sur l'alinéa j) tel qu'amendé « le comité dépouille le scrutin consultatif, dont les résultats ne sont pas dévoilés à ce stade ».

M. Charest demande s'il est clair qu'il s'agit de dépouiller et révéler plus tard la consultation agglomérée du vote tenu par le conseil et du vote tenu par l'assemblée, qui ne vont pas se tenir en même temps, ou si l'on rend compte de deux votes distincts.

M. Lewis indique que selon son souvenir des discussions du GTRS, il s'agissait bien de deux votes distincts et donc qu'il y aurait deux dévoilements de votes.

La présidente des délibérations constate que par concordance, le j) devrait se lire « le comité dépouille les scrutins consultatifs dont il ne dévoile pas les résultats à ce stade ».

M. Charest indique vouloir faire un amendement, car il est inquiet de la possibilité de que soit éventuellement rendu public le fait que l'assemblée de faculté a voté de telle manière et le conseil d'une autre.

La présidente des délibérations lui confirme que cela sera abordé par la suite, lorsqu'il sera question de la manière dont sont dévoilés les résultats. Elle invite l'Assemblée à voter sur la proposition qui se lit ainsi : « le comité dépouille les scrutins consultatifs, dont les résultats ne sont pas dévoilés à ce stade ». Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'article 28.01 E j), tel qu'amendé.

L'Assemblée traite de l'alinéa k) portant sur le comité qui reçoit les personnes qui désirent se faire entendre individuellement ou en groupe. La présidente des délibérations note qu'il s'agit de l'ancien e) qui a été déplacé en k) et donc que, d'une certaine manière, il n'y a pas de changement. Elle rappelle que pour le recteur, cela a été amendé en disant que « le comité reçoit les candidats en audience et délibère, il présente ses recommandations au conseil, accompagné d'un rapport circonstancié de ces délibérations et dévoile les résultats du scrutin consultatif ».

M. Lewis dit qu'il comprend du point k) que le comité peut aussi recevoir des mémoires, et que cela devrait être indiqué dans le texte. En ce qui concerne l'alinéa l), des deux votes distincts, selon son souvenir des discussions au GTRS, il s'agissait bien de garder les votes séparés et non pas de faire un vote combiné ou un calcul combiné des deux votes. À son avis, il y a une plus-value d'avoir deux votes distincts et deux résultats distincts, un du conseil et un de l'assemblée facultaire, car cela donne des indications sur ce que l'ensemble des professeurs, donc l'assemblée de faculté, et ensuite le conseil, pensent. M. Lewis propose d'ajouter « le comité révèle les résultats des scrutins indicatifs séparément ». La proposition est appuyée.

M. Charest s'interroge sur les vertus de rendre ces votes de manière distincte, car il y a la possibilité de se trouver à devoir rendre publics des votes dont les résultats sont discordants, et se poserait alors la question de l'interprétation qui est faite et de la pédagogie qui doit être faite autour de ce qu'est un scrutin indicatif

La présidente des délibérations indique à M. Charest qu'il y a deux choses dans la proposition : le fait que le comité dévoile les résultats et le fait que ce soit de façon distincte.

M. Charest indique qu'il est contre le fait que ce soit de façon distincte.

La présidente des délibérations lui explique que s'il veut, il peut voter contre ce volet et non l'ensemble, et qu'en outre il doit faire une proposition d'amendement pour que ce soit conjointement plutôt que de manière distincte.

M. Charest déclare qu'il attendra la discussion.

Le recteur dit s'attendre à ce qu'il y ait des conflits avec des résultats qui seront en opposition.

La présidente des délibérations soulève à l'Assemblée que si elle souhaite que les votes soient révélés conjointement, il faudra qu'il y ait un amendement à la proposition de M. Lewis.

M. Saul déclare être perplexe quant au postulat que les votes seraient contradictoires, que l'assemblée facultaire voterait d'une certaine façon et le conseil facultaire d'une autre. Cela est possible, mais n'est pas acquis. Il dit que quand bien même la chose se produirait, cela révélerait la richesse des opinions et des points de vue divers dans cette faculté, ce qui n'est pas un désastre. Il ajoute qu'il y a de fortes chances que la divergence ne soit pas très grande et s'interroge sur le drame qu'il y aurait dans cette situation où il serait laissé plus de marge aux décideurs véritables, le Conseil et le recteur. Il conclut qu'il n'est pas catastrophé par des résultats qui ne seraient pas concordants.

En conclusion, M. Lewis observe, comme M. Saul, qu'il n'y a pas de catastrophe à ce que les opinions soient divergentes entre le conseil de faculté et l'assemblée de faculté, et que cela est tout à fait possible puisque l'assemblée de faculté est actuellement constituée exclusivement de professeurs qui ne sont pas nécessairement renseignés sur ce qui se passe dans leur faculté, comparativement aux membres du conseil, qui incluent des chargés de cours et des étudiants, qui n'ont pas nécessairement la même opinion. Cela donnera un spectre un peu plus large aux membres du comité et facilitera le travail plutôt que de le compliquer.

L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition d'amendement avec 29 votes pour, 5 contre, 1 abstention.

M. Hébert propose un amendement qui consiste à ajouter à l'alinéa l) proposé par le CEPTI, « le comité reçoit les candidats et délibère, et dans ses recommandations doit s'en tenir aux personnes proposées pour les scrutins consultatifs ». La proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte l'amendement à l'unanimité.

Le vote n'étant pas demandé, l'alinéa l) (du CEPTI) tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée traite ensuite de l'alinéa m) qui se lit ainsi : « le conseil nomme doyen l'une des personnes qui lui sont ainsi recommandées, ou toute autre personne après avoir consulté le comité ». Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'amendement visant à supprimer « le ou l'une des personnes ».

La présidente des délibérations poursuit avec l'article 28.02 relatif à la procédure de consultation décrite à l'article 28.01 et indique qu'avant il y avait « ci-dessus décrite » et que cela deviendrait « indiqué à l'article 28.01 ».

M. Hébert indique que, selon lui, l'article est obsolète puisqu'il n'y a pas de faculté de moins de dix professeurs. Par ailleurs, il constate que les nominations des doyens de la FEP et la FESP font l'objet d'un article (articles 28.3 et 28.04).

M. Filteau propose alors un amendement visant à remplacer le libellé du titre de l'article 28.01 par « Nomination des doyens, à l'exception des doyens de la FEP et de la FESP ». La proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté à l'unanimité.

28.02 - Consultation de conseil de faculté

La présidente des délibérations revient à l'article 28.02.

M. Hébert propose d'abroger 28.02, réitérant que l'article est obsolète puisqu'il n'y a pas de faculté de moins de dix professeurs. La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'abrogation de l'article 28.02.

28.03 - Nomination du doyen de la FESP

Le secrétaire général signale qu'il faudrait ajouter à la fin du paragraphe, après « selon la procédure prévue à l'article 28.01 », « à l'exception des alinéas d) et g) qui ne s'appliquent pas », parce que pour le FESP c'est le conseil qui est consulté et non pas les professeurs de l'université; l'alinéa d) étant l'appel de candidatures auprès de l'assemblée, et g) étant le scrutin consultatif auprès de l'assemblée. Ceci vaudra également pour l'article sur la FEP.

M. Lewis demande comment est constitué le conseil de la FESP.

Mme Béliveau précise qu'il y a des représentants de l'ensemble des facultés, sauf la FEP, incluant des représentants étudiants représentant les étudiants de cycle supérieur, de représentants de la FAÉCUM et des représentants des officiers facultaires et du corps professoral facultaire, affectés aux études supérieures. Elle précise qu'elle ne se souvient pas par cœur de la composition précise.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'amendement ajoutant « selon la procédure prévue à l'article 28.01, à l'exception des alinéas d) et g) qui ne s'appliquent pas » à l'article 28.03.

28.04 (ancien 28.03A) - Nomination du doyen de la FEP

La présidente des délibérations précise qu'il s'agit des mêmes changements que l'article précédent.

M. Blanchette intervient relativement à la concordance avec les choix faits à l'article 28.01, et dit qu'il faudrait reconfigurer le comité de sélection puisque des professeurs y ont été intégrés et que le comité a été augmenté à six membres. Il propose plusieurs modifications, notamment d'ajouter que cela exclu l'alinéa a) prévue à l'article 28.01.

La présidente des délibérations lui demande de présenter une proposition écrite pour s'assurer de la compréhension de tous. Elle reprend, que la première chose est de dire que le nouvel alinéa a) se lirait comme suit : « le doyen de la faculté est nommé par le conseil avec la participation de la communauté facultaire, à cette fin, le conseil forme un comité présidé par le recteur ou le vice-recteur qu'ils désignent, composé, en outre de deux membres nommés par le conseil, de six membres nommés par le conseil de faculté, dont au moins un étudiant, un diplômé, un chargé de cours, un des responsables de programmes de la FEP et deux représentants des facultés partenaires, et de toute autre personne parmi les membres du conseil de faculté »

En ce qui concerne la formation du comité, M. Kantorowski observe qu'il est proposé de rajouter deux professeurs, et de laisser un chargé de cours, ce qu'il trouve insuffisant. Il rappelle que dans les facultés qui comptent plus de dix chargés de cours, il y a un représentant des chargés de cours. Étant donné la composition du corps enseignant de la FEP, il proposerait « deux chargés de cours » au lieu d'un seul. Il rappelle que c'est une faculté où l'enseignement est assumé essentiellement par des chargés de cours, et qu'une parité avec les professeurs semble un minimum. Il ajoute que par « minimum » il a l'impression de « se contenter de », et se demande s'il ne devrait pas y avoir quelque chose de plus représentatif.

M. Blanchette lui répond que c'est acceptable.

La présidente des délibérations fait remarquer que si on met deux chargés de cours, il faut ajuster les autres éléments de la composition du comité qui compte six personnes. Par exemple, faut-il retirer « toute autre personne » ?

M. Blanchette indique qu'il modifie sa proposition pour mettre « deux chargés de cours » et « un représentant des facultés partenaires » au lieu de deux.

M. Filteau demande si la formule « au moins » s'applique toujours, car il pensait qu'elle avait été retirée plus tôt.

M. Blanchette se dit d'accord avec cet amendement, soit de remplacer « dont au moins un étudiant, » par « dont un étudiant ».

M. Lalande indique qu'il aimait bien le « au moins », mais connaissant la FEP, il pense qu'à un moment donné le conseil pourrait vouloir s'ajouter un membre.

Après échanges, la présidente des délibérations confirme que la proposition est de « six membres ».

M. Lewis intervient pour préciser que dans le futur les statuts pourront être changés.

La présidente des délibérations demande à M. Blanchette de conclure.

M. Blanchette pense qu'il y a un consensus et que cela représente bien ce qu'est la FEP et les apports qu'elle doit avoir des membres de sa communauté.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'amendement visant à remplacer le nouvel article 28.04 par « Le doyen de la faculté est nommé par le conseil avec la participation de la communauté facultaire. À cette fin, le conseil forme un comité présidé par le recteur ou le vice-recteur qu'il désigne, et composé en outre de deux membres nommés par le conseil, de six membres nommés par le conseil de faculté, dont un étudiant, un diplômé, deux chargés de cours, un responsable de programmes de la FEP et un représentant des facultés partenaires parmi les membres du conseil de faculté »

28.04 - Participation

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'abrogation de l'ancien article 28.04.

28.05 - Mandat (doyen)

Il est noté qu'au premier paragraphe, la référence à l'article 28.03 est changée pour 28.04.

La présidente des délibérations lit l'article au complet et ajoute qu'il y aurait besoin d'un peu d'éclaircissement.

Le secrétaire général explique que l'article vise trois choses : préciser la durée des mandats, en disant « d'au plus 5 ans » en remplacement de « 5 ans », puisqu'il est arrivé dans le passé que des personnes aient démissionné après 3 ou 4 ans, c'est donc plus représentatif de la réalité et plus transparent. 2) La question des renouvellements, la procédure est applicable à tous sauf à la FESP ; et enfin dans le cas de la FESP une procédure similaire de la procédure de nomination qui est prévue à l'article 28.03.

Le recteur ajoute qu'il avait annoncé le lundi dernier qu'il souhaitait que les mandats soient renouvelables une fois de façon consécutive, également pour les doyens. Or la façon dont cela est libellé pourrait suggérer que le mandat pourrait être plus que deux fois, ce qu'il ne pense pas être une bonne pratique.

Le secrétaire général indique qu'il faudrait alors modifier l'alinéa b), parce qu'il ne peut pas y avoir d'autres mandats, si on limite à deux, puis de le préciser.

Le recteur rajoute qu'il faudrait que ce soit la même chose que pour le mandat du recteur, et qu'il avait dit que cela devait être le cas aussi pour les directeurs de département.

La présidente des délibérations reprend que ce serait une modification à b) qui dirait qu'un doyen ne peut être renouvelé plus qu'une fois consécutive. Cette formulation doit être clarifiée.

M. Bouchard indique que son mandat est de 5 ans et que c'est pour cette raison qu'il se prononce, cela est déjà réglé pour son mandat actuel. Bien qu'il ait été suggéré une certaine symétrie avec le mandat du recteur, les doyens lors de leur rencontre informelle, recommandaient un mandat de 5 ans, pour uniformiser la pratique et qu'il n'y ait pas de confusion par rapport à la force d'un mandat plutôt qu'un autre, en fonction du nombre d'années qui est associé.

M. Sylvain dit être d'accord qu'un mandat de doyen devrait être de 5 ans, renouvelable une seule fois de façon consécutive. Pour le recteur il a été décidé que la composition du comité de nomination serait la même que pour un renouvellement. Pourquoi pour le renouvellement d'un doyen, on réduit le nombre de membres du comité. Il annonce qu'il fera faire un amendement pour avoir la même composition pour le renouvellement que pour le recrutement du doyen.

La présidente des délibérations lui indique que le comité de renouvellement dont il parle est uniquement pour la FESP.

M. Hébert fait remarquer que l'on précise la procédure de renouvellement pour le doyen de la FESP, mais demande quelle est la procédure de renouvellement pour les autres doyens.

Le secrétaire général indique que c'est mentionné à la fin du paragraphe, « le conseil établit les modalités de cette consultation et forme à cette fin un comité présidé par le recteur et son représentant ».

M. Hébert demande si cela s'applique au doyen de la FESP ou à l'ensemble des doyens.

Le secrétaire général répond que le conseil qui détermine la procédure de renouvellement pour tous les doyens, à l'exception de la FESP où l'article 28.03 qui s'applique.

M. Blanchette fait une proposition de scinder cet article en trois parties : une sur le mandat, une sur la procédure de renouvellement, et une pour la FESP, en indiquant à la fin la mention « à l'exception du doyen de la faculté des études supérieures ».

Le recteur revient sur la position de M. Bouchard, avec lequel il est en désaccord. Il explique qu'il y a des situations où il est nécessaire d'avoir des mandats plus courts que 5 ans, surtout au renouvellement. Il déclare qu'il votera contre s'il y a un amendement qui est proposé. Par ailleurs, il rappelle que le libellé pour le mandat du recteur disait, « un recteur ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs » et que pour les doyens cela devrait être : « un doyen ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ».

La présidente des délibérations donne lecture de la proposition de M. Blanchette : a) « Le mandat d'un doyen est d'au plus 5 ans, un doyen ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. b) Le conseil décide du renouvellement après consultation du conseil des facultés sur son opportunité, le conseil établit les modalités de cette consultation, forme à cette fin un comité présidé par le recteur ou son représentant, et composé en outre d'un membre nommé par le conseil, et de deux membres nommés par le conseil de la faculté. c) Pour ce qui est du doyen de la faculté des études supérieures et postdoctorales, la procédure de renouvellement suit la procédure de nomination de l'article 28.03 ».

La présidente des délibérations propose de voter d'abord sur l'intervention de M. Bouchard à l'effet qu'il est contre de rajouter « d'au plus ».

Dans le même sens que le recteur, M. Lefebvre pense qu'il faut conserver la mention « d'au plus 5 ans », d'une part cela ne s'applique que lors d'un renouvellement, et pour l'équipe de direction, cela doit être clair que le doyen sera là pour 3, 4 ou 5 ans, sinon cela donne un très mauvais signal.

M. Bouchard demande si la préoccupation pour le « au plus 5 ans » concerne seulement le deuxième mandat ou le premier. Il pourrait se rallier à 5 ans ferme pour le premier mandat. Il précise qu'il ne croit pas qu'il ait été discuté entre les doyens de cette nuance, il y avait accord à l'idée que le 5 ans était pour le premier mandat.

La présidente des délibérations lui indique que cela s'applique aux deux mandats.

La doyenne de la Faculté des sciences infirmières, Mme Ducharme, précise qu'elle ne veut pas contredire ses collègues doyens, mais qu'elle se rappelle avoir discuté que le mandat d'un doyen est de 5 ans, et qu'en cas de renouvellement, ce serait d'au plus 5 ans. Mme Ducharme fait la

proposition que « le mandat initial est de 5 ans, le renouvellement est d'au plus 5 ans; et le doyen ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ». M. Bouchard appuie la proposition.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à se prononcer sur le premier amendement qui se lit comme suit : « Le mandat initial d'un doyen est de 5 ans. En cas de renouvellement, ce mandat est d'au plus cinq ans ».

Le recteur dit maintenir son opposition, il pense qu'il y a des circonstances où il peut être souhaitable que le premier mandat ne soit pas de 5 ans.

L'Assemblée procède au vote sur le premier amendement et adopte la proposition d'amendement avec 23 votes pour, 9 contre, 0 abstention.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à se prononcer sur le deuxième point, soit l'ajout suivant : « le doyen ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ». Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte la proposition d'amendement à l'unanimité.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à se prononcer sur le troisième point qui n'est qu'un réaménagement du texte en un paragraphe a) sur les mandats, un paragraphe b) sur le renouvellement, et le paragraphe c) se lirait « pour ce qui est du doyen de la faculté des études supérieures et postdoctorales, la procédure de renouvellement suit la procédure de nomination de l'article 28.03 (ce qui fait tomber l'alinéa b) proposé par le GTRS). Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'amendement tel que proposé.

28.06 - Attributions du doyen

M. Sylvain demande un point d'ordre. Il explique qu'il s'attendait à ce que la présidente des délibérations propose l'adoption de la proposition principale de l'article 28.05 telle qu'amendée, ce qui n'a pas été fait et il attendait ce moment pour faire une proposition d'amendement qu'il avait déjà annoncé lors de la plénière.

La présidente des délibérations lui fait remarquer qu'il aurait pu faire la demande avant et qu'elle aurait arrêté la procédure, mais l'invite à continuer.

M. Sylvain réitère que pour le recteur, la composition du comité est la même pour le recrutement que pour le renouvellement, il souhaite qu'il en soit ainsi aussi pour les doyens. Il propose donc l'amendement qui consiste à dire « et composé des membres, selon la même procédure que le comité de recrutement ». À son avis, ce qui est bon pour le recteur est bon pour les doyens.

La présidente des délibérations indique que la proposition serait que la procédure de renouvellement du doyen suive la même procédure que l'article 28.01 et demande si cela vaut aussi pour le doyen de la FESP.

M. Sylvain répond que ce serait alors 28.01a) et 28.04. Il confirme que cela vaut pour l'ensemble des doyens, et ne concerne que la composition du comité.

La présidente des délibérations reprend la proposition « et forme à cette fin un comité suivant les règles de 28.01 a) et pour le doyen de la FEP l'article 28.04 ».

M. Sylvain confirme. La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations clarifie que l'idée de la proposition est que le comité de renouvellement soit formé de la même manière pour l'ensemble des doyens selon l'article 28.01, et suivant l'article 28.04 pour la FEP.

Mme Ducharme demande si cela veut dire qu'il n'y aurait plus de procédure courte pour un renouvellement.

La présidente des délibérations précise que ce n'est que pour la composition du comité, que ce n'est donc pas 28.01 au complet, mais 28.01a).

M. Hébert indique qu'il votera contre la proposition parce qu'il la trouve compliquée pour un renouvellement de doyen, et que cela ne soulève pas le même enjeu que le renouvellement d'un recteur. Il ajoute que la proposition telle qu'adoptée plus tôt lui convient parfaitement.

La présidente des délibérations appelle à voter sur la proposition d'amendement de M. Sylvain, appuyée par M. Lewis.

L'Assemblée procède au vote et rejette la proposition d'amendement avec 11 votes pour, 16 contre, 3 abstentions.

Le vote n'étant pas demandé, l'Assemblée adopte à l'unanimité l'article 28.05 tel qu'amendé.

Vu l'heure tardive, une motion de déposer le reste des modifications à la prochaine assemblée, dûment faite et appuyée, est adoptée à l'unanimité.

Le recteur souhaite remercier les gens qui contribuent à ces travaux et souligne l'ambiance et le niveau de sérénité des discussions, même s'il y a certains désaccords. Il ajoute que l'Assemblée démontre qu'elle est capable de débattre, de faire avancer les choses, et qu'il en est très fier.

La levée de l'Assemblée est ensuite proposée par M. Lefebvre et appuyée par M. Saul. La proposition est adoptée à l'unanimité.

AU-0597-12 **PROCHAINE SÉANCE**

La prochaine séance aura lieu le mercredi 23 mai 2018, à 9 h 30.

AU-0597-13 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur résolution, la séance est levée à 16 h 27 et ajournée au 23 mai prochain, à 9 h 30.